

N° 39

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 15 novembre 1960.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de
loi de finances pour 1961, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.*

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

EXAMEN DES CREDITS ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

(1) *Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Fernand Auberger, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 866, 886 et annexes 890, 891, 892, 893, 896, 897, 903, 904, 905, 913, 914, 915, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 930, 931, 936, 938, 943, 947 et in-8° 194.

Sénat : 38 (1960-1961).

Mesdames, Messieurs,

Le troisième et dernier tome du Rapport général est consacré à l'examen des crédits et des diverses dispositions spéciales figurant dans la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1961.

*

* *

I. — Les crédits.

L'analyse détaillée des crédits a été effectuée, pour chaque budget, par les Rapporteurs spéciaux dont les rapports constituent autant d'annexes au tome III.

Parmi ces annexes figure également, en application de l'article 14 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, un rapport consacré à la Radiodiffusion-Télévision française.

La liste de ces diverses annexes — au nombre de 43 — est donnée par le tableau ci-après :

ANNEXES
au tome III du Rapport général.

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
I. — Dépenses civiles.		
A. — BUDGET GÉNÉRAL		
	MM.	
Affaires culturelles.....	Joseph RAYBAUD.....	1
Affaires étrangères.....	Georges PORTMANN.....	2
Agriculture	Paul DRIANT.....	3
Habitat rural.....	Geoffroy de MONTALEMBERT..	4
Anciens combattants et victimes de la guerre....	Jacques SOUFFLET.....	5
Construction	Jean-Eric BOUSCH.....	6
Education nationale.....	Fernand AUBERGER.....	7
Jeunesse et sports.....	Eugène MOTTE.....	8
Finances et affaires économiques :		
Charges communes.....	Ludovic TRON.....	9
Services financiers.....	Marc DESACHE.....	10
Affaires économiques.....	André ARMENGAUD.....	11
Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.....	André ARMENGAUD.....	12
Industrie	Gustave ALRIC.....	13
Intérieur	Jacques MASTEAU.....	14
Justice	Pierre GARET.....	15
Services du Premier ministre :		
Services généraux.....	Yvon COUDE DU FORESTO....	16
Journaux officiels.....	Geoffroy de MONTALEMBERT..	17
Conseil économique et social.....	René MONTALDO.....	18
Information	Eugène MOTTE.....	19
Secrétariat général pour les affaires algé- riennes	Jean-Marie LOUVEL.....	20
Etat-major général de la défense nationale..	André ARMENGAUD.....	21
Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	Jean-Marie LOUVEL.....	22
Groupement des contrôles radio-électriques.		
Administration provisoire des services de la France d'Outre-Mer.....		
Départements et Territoires d'Outre-Mer....		
Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo.....		
Sahara		

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
MM.		
Santé publique et population.....	Hector PESCHAUD.....	23
Travail	Michel KISTLER.....	24
Travaux publics et transports :		
Travaux publics et transports.....	Mlle Irma RAPUZZI.....	25
MM.		
Chemins de fer. — R. A. T. P.....	Antoine COURRIERE.....	26
Aviation civile.....	Yvon COUDE DU FORESTO....	27
Marine marchande.....	Roger LACHEVRE.....	28
B. — BUDGETS ANNEXES		
Caisse nationale d'épargne.....	Georges MARRANE.....	29
Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles.....	Paul DRIANT.....	30
Imprimerie nationale.....	Jacques DUCLOS.....	31
Légion d'honneur.....		32
Ordre de la Libération.....	Paul CHEVALLIER.....	32
Monnaies et médailles.....		33
Postes et télécommunications.....	Bernard CHOCHOY.....	34
Prestations sociales agricoles.....	Max MONICHON.....	35
C. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR.....	Jacques DESCOURS DESACRES.	36
II. — Dépenses militaires.		
A. — BUDGET GÉNÉRAL		
Armées. — Exposé d'ensemble. Section Guerre..	André MAROSELLI.....	37
Armées. — Section commune (Services communs)	Jacques SOUFFLET.....	38
Armées. — Section commune (Affaires d'Outre-Mer)	Gustave ALRIC.....	39
Armées. — Section Air.....	Julien BRUNHES.....	40
Armées. — Section Marine.....	Antoine COURRIERE.....	41
B. — BUDGETS ANNEXES		
Service des essences des armées.....	André COLIN.....	42
Service des poudres.....		
III. — Divers.		
Radiodiffusion-Télévision française (application de l'article 14 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959).....	Roger HOUDET.....	43

II. — Les dispositions spéciales.

Normalement, le tome III aurait dû regrouper tous les articles de la loi de finances en indiquant, pour chacun d'eux, les motifs qui les ont inspirés, ainsi que les observations de votre Commission des Finances.

Mais, pour faciliter tant les travaux d'impression que la discussion en séance publique, votre Commission a estimé préférable de les fractionner.

Les articles de la première partie de la loi de finances ont déjà été examinés dans le tome II du Rapport général.

Quant aux articles de la seconde partie, ils ont été rattachés, chaque fois qu'ils concernaient directement un budget, au rapport particulier relatif à ce budget.

La répartition de ces articles rattachés aux rapports particuliers est donnée par le tableau ci-après :

Articles de la deuxième partie de la loi de finances rattachés à divers rapports particuliers.

BUDGETS	NUMEROS des annexes.	ARTICLES RATTACHES
Affaires culturelles.....	1	50.
Anciens Combattants.....	5	54, 55, 56, 57, 58.
Construction	6	27, 28, 37 (§ 1), 39 (partie), 40, 46, 47, 48, 59, 59 bis, 60, 61, 71, 72.
Education nationale.....	7	62.
Finances et Affaires économiques :		
Charges communes.....	9	64, 65.
Services financiers.....	10	63, 74.
Industrie	13	75, 76.
Intérieur	14	77, 78, 78 bis.
Services du Premier Ministre :		
Secrétariat général pour les Affaires algé- riennes	18	53 bis.
Administration provisoire des services de la France d'Outre-Mer.....	20	66.
Départements et territoires d'Outre-Mer....	20	44.
Sahara	22	53.
Santé publique et Population.....	23	79.
Travail	24	80, 81, 81 bis, 82, 82 bis.
Travaux publics et transports :		
Marine marchande.....	28	49.
Postes et Télécommunications.....	34	83.
Prestations sociales agricoles.....	35	52.
Comptes spéciaux du Trésor.....	36	34, 35, 36, 37 (§ II), 38, 39 (par- tie), 73.
Section Guerre.....	37	29, 30, 84, 86.
Section Marine.....	41	85.
Service des essences des armées.....	42	51.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1961.

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — BUDGET GENERAL

Article 24.

Budget général. — Services votés.

Texte. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1961, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 55.278.144.691 NF.

Commentaires. — Cet article, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, récapitule le montant des crédits correspondant aux « services votés » du budget général, crédits qui doivent faire l'objet d'un vote unique.

Article 25.

Budget général. — Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Il est ouvert aux Ministres pour 1961, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :	Il est ouvert...	Il est ouvert...
Titre I « Dette Nouveaux francs. publique » + 51.303.348		
Titre II « Pou- voirs publics ». — 23.421.021		
Titre III « Moyens des services ». + 1.217.081.022	... + 1.216.449.108	... + 1.209.804.008
Titre IV « Inter- ventions publi- ques »..... + 856.439.619	... + 1.139.939.619	
<hr/> Total ... 2.101.402.968	<hr/> ... + 2.384.271.054	<hr/> ... + 2.377.625.954
Ces crédits sont répartis par Minis- tère conformément à l'état G annexé à la présente loi.	... présente loi.	... présente loi.

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits afférents aux « mesures nouvelles » des dépenses ordinaires civiles du budget général.

Les modifications proposées par votre Commission des finances correspondent aux décisions qu'elle a prises sur les divers budgets particuliers :

— *Education nationale.*

Abattement d'un million de nouveaux francs opéré sur les crédits relatifs aux indemnités de résidence allouées aux professeurs de faculté nommés en province ;

— *Services financiers.*

Abattement de 2.425.600 NF correspondant à la non-crédation, à la direction générale des impôts, de 425 emplois d'agent de constatation ;

— *Intérieur.*

Abattement de 399.800 NF correspondant à la suppression des crédits demandés au titre du fonctionnement des tranches locales du Fonds spécial d'investissement routier ;

— *Sahara.*

Abattement de 1.219.500 NF correspondant pour :

— 1 million de nouveaux francs à une diminution de la subvention de fonctionnement allouée à l'O. C. R. S. ;

— 219.500 NF à la réduction des crédits de subvention au B. I. A. ;

— *Travaux publics.*

Abattement de 1.600.200 NF correspondant à la suppression des crédits demandés au titre du fonctionnement de la tranche nationale du Fonds spécial d'investissement routier.

Article 26.

Budget général. — Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 8.056.815.000 NF, ainsi répartie :

I. — Il est ouvert...

— Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat »..... 2.325.775.000 NF.

.....somme de
7.773.315.000 NF...

— Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat 5.731.040.000

.... 5.447.540.000

Total 8.056.815.000 NF.

.... 7.773.315.000 NF.

Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

Ces autorisations...

... présente loi.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

II. — Il est ouvert...

— Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat »..... 722.273.000 NF.

— Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »..... 2.924.225.000

.... 2.640.725.000

— Titre VII : « Réparation des dommages de guerre »..... 218.461.000

Total 3.864.959.000 NF.

.... 3.581.459.000 NF.

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

...présente loi.

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits afférents aux « mesures nouvelles » des dépenses en capital du budget général.

Article 27.

Ouverture des crédits de dommages de guerre.

Article 28.

Primes à la construction.

Voir annexe n° 6 : Construction.

Article 29.

Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services militaires.

Article 30.

Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services militaires.

Voir annexe n° 37 : Armées. — Section Guerre.

Article 31.

Autorisation d'engagement par anticipation.

Texte. — Les Ministres sont autorisés à engager en 1961, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1962, des dépenses se montant à la somme totale de 164.931.900 NF réparties par titre et par Ministère, conformément à l'état I annexé à la présente loi.

Commentaires. — En application de l'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, certains crédits peuvent être engagés par anticipation sur les crédits de l'année suivante dans les conditions et les limites fixées chaque année par la loi de finances.

Tel est l'objet du présent article que votre Commission des Finances vous propose d'adopter sans aucune modification.

II. — BUDGETS ANNEXES

Article 32.

Budgets annexes. — Services votés.

Texte. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1961, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 8.837.093.856 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	422.185.291 NF.
Imprimerie nationale	77.498.053
Légion d'honneur	13.442.112
Ordre de la Libération.....	246.244
Monnaies et médailles.....	420.858.870
Postes et télécommunications.....	4.013.591.271
Prestations sociales agricoles.....	2.888.612.625
Essences	782.061.801
Poudres	218.597.589
Total	8.837.093.856 NF.

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits afférents aux « services votés » des budgets annexes qui, en application de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, doivent faire l'objet d'un vote unique.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption sans aucune modification.

Article 33.

Budgets annexes. — Mesures nouvelles.

Texte de l'article proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 936.136.200 NF, ainsi répartie :

I. Conforme.

Caisse nationale d'épargne	5.000.000 NF
Imprimerie nationale.	4.700.000
Légion d'honneur.....	2.000.000
Monnaies et médailles.	590.000
Postes et télécommunications	837.921.200
Essences	25.000.000
Poudres	60.925.000

Total 936.136.200 NF

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.577.057.166 NF ainsi répartie :

II. — Il est ouvert...

Caisse nationale d'épargne	260.234.709 NF
Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles	447.500.000
Imprimerie nationale	5.729.947
Légion d'honneur...	621.532
Ordre de la libération	21.452
Monnaies et médailles	— 88.258.870
Postes et télécommunications	536.968.126
Prestations sociales agricoles	300.455.000
Essences	56.930.083
Poudres	56.855.187

Total 1.577.057.166 NF

... 1.575.032.686 NF ainsi répartie :

... — 90.258.870

... 536.943.646

... 1.575.032.686 NF

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits relatifs aux « Mesures nouvelles » des budgets annexes.

Votre Commission des Finances n'y a apporté aucune modification.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Articles 34 et 35.

Comptes d'affectation spéciale. — Services votés et mesures nouvelles.

Voir annexe n° 36 : Comptes spéciaux du Trésor.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Article 36.

Comptes retraçant des opérations à caractère temporaire. — Services votés.

Voir annexe n° 36 : Comptes spéciaux du Trésor.

Article 37.

Comptes de commerce. — Mesures nouvelles.

Voir annexes n° 6 : Construction, et 36 : Comptes spéciaux du Trésor.

Article 38.

Comptes d'avances. — Mesures nouvelles.

Voir annexe n° 36 : Comptes spéciaux du Trésor.

Article 39.

Comptes de prêts et de consolidation. — Mesures nouvelles.

Voir annexes n° 6 : Construction, et 36 : Comptes spéciaux du Trésor.

Article 40.

Habitations à loyer modéré. — Bonifications d'intérêts.

Voir annexe n° 6 : Construction.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41.

Crédits évaluatifs.

Texte. — Est fixée, pour 1961, conformément à l'état J annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les crédits évaluatifs s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finances.

Tel est l'objet du présent article que votre Commission des Finances vous propose d'adopter sans aucune modification.

Article 42.

Crédits provisionnels.

Texte. — Est fixée, pour 1961, conformément à l'état K annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Commentaires. — Le présent article a été établi en application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances qui dispose notamment que la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée chaque année par la loi de finances.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption sans aucune modification.

Article 43.

Reports de crédits.

Texte. — Est fixée, pour 1961, conformément à l'état L annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — L'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances, dispose notamment que peuvent donner lieu à report, par arrêté du ministre des finances, les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances.

Tel est l'objet du présent article que votre Commission des Finances vous propose d'adopter sans aucune modification.

Article 44.

Participation des Territoires d'Outre-Mer aux dépenses des services du Trésor.

Voir Annexe n° 20 : Départements et Territoires d'Outre-Mer.

Article 45.

Subventions en annuités pour les travaux d'équipement rural et les travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux. — Fixation des plafonds d'émissions de titres.

Texte. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à émettre des titres représentant des subventions payables par annuités, dans les limites suivantes :

1° 70 millions de nouveaux francs de capital en ce qui concerne les subventions attribuées pour des travaux d'équipement rural, en vertu de l'article premier modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

2° 3 millions de nouveaux francs de capital en ce qui concerne les subventions attribuées pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Commentaires. — Cet article est destiné à permettre la délivrance de titres correspondant à des subventions allouées antérieurement au 1^{er} janvier 1961 après l'achèvement des travaux pour lesquels ces subventions ont été accordées. Il s'agit d'une part, des travaux portuaires et, d'autre part, des travaux d'équipement rural.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption sans aucune modification.

Article 46.

Majoration des crédits de dommages de guerre.

Article 47.

Octroi d'un délai aux sinistrés mobiliers.

Article 48.

Indemnités de dommages de guerre. — Exercice du droit de recours.

Voir Annexe n° 6 : Construction.

Article 49.

Prorogation pour un an de l'aide de l'Etat en faveur de l'armement au cabotage.

Voir annexe n° 28 : Marine marchande.

Article 50.

Prorogation pour une durée d'un an du Fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris.

Voir annexe n° 1 : Affaires culturelles.

Article 51.

Fonds des approvisionnements généraux du Service des essences.

Voir annexe n° 42 : Service des essences des armées.

Article 51 A (nouveau).

Statut de la Radiodiffusion-Télévision française.

Texte. — I. — Les articles 1^{er} et 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion-Télévision française sont modifiés comme suit :

« *Article 1^{er}.* — La Radiodiffusion-Télévision française est placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'information. Elle constitue un établissement public d'une catégorie particulière doté d'un budget autonome. Elle a seule qualité, dans les territoires de la République, pour... »

(Le reste sans changement.)

« *Article 10.* — Le taux des redevances d'usage sur les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision est fixé par la loi. La Radiodiffusion-Télévision française n'est passible d'aucune imposition à raison des recettes procurées par la perception de la redevance, quelle qu'en soit l'affectation... »

(Le reste sans changement.)

Commentaires. — Les dispositions de cet article nouveau répondent aux mêmes préoccupations que celles de l'article 14 de la loi de finances de 1960 et sont également destinées à assurer le contrôle du Parlement sur la gestion financière de la R. T. F. Leur objet principal est, en effet, de replacer dans le domaine législatif la fixation du taux des redevances d'usage perçues sur les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. Elles donneraient ainsi aux deux Assemblées la possibilité de surveiller plus étroitement l'emploi des ressources mises à la disposition de cet établissement public d'une nature très particulière, ressources qui, ne l'oublions pas, proviennent presque exclusivement du produit d'une taxe imposée à tous les « détenteurs » et non les « usagers » d'appareils récepteurs.

Pour permettre d'apprécier la portée de cet article, il convient, semble-t-il, de rappeler les différentes modifications intervenues depuis deux ans en matière de fixation du taux des redevances dont il s'agit.

Jusqu'en 1959, les taux de ces redevances ont été fixés par la loi. Ce régime a été modifié par l'article 121 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 qui a prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 1959, les taux seraient fixés par décret pris sur le rapport du Ministre chargé de la radiodiffusion et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Par ailleurs, la Radiodiffusion-Télévision française, qui constituait un service de l'Etat doté d'un budget annexe, a été transformée en établissement public de l'Etat, à caractère industriel et commercial, pourvu d'un budget autonome par l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959.

Ce texte a, par ailleurs, confirmé que les taux des redevances seraient fixés par décret en Conseil d'Etat.

La conséquence directe de ces transformations a été, en ce qui concerne le Parlement, de retirer aux Assemblées toute possibilité d'action sur la marche de ce service public essentiel que constitue la radio-télévision en lui ôtant notamment le pouvoir d'intervenir, lors de la discussion du budget, dans l'orientation du plan de développement du réseau émetteur et dans l'organisation générale des programmes.

L'argument principal mis en avant pour justifier cette modification de structure avait été la nécessité de donner plus de souplesse aux services de la R. T. F. pour faire face aux situations nouvelles résultant du développement de la télévision, activité qui est assez différente de l'émission de radiodiffusion et se rapproche davantage de l'industrie du cinéma.

En particulier, le statut de la fonction publique qui était jusque-là applicable aux agents de la R. T. F. ne permettait pas d'accorder au personnel qualifié de ce service des avantages analogues à ceux dont bénéficiaient leurs homologues du secteur privé. Cette impossibilité dans laquelle s'étaient trouvés les différents ministres de tutelle de répondre à des revendications, parfois très légitimes, avait provoqué plusieurs mouvements de grève qui avaient particulièrement ému l'opinion.

C'est pour permettre de résoudre ces problèmes que la transformation du budget annexe de la radiodiffusion en un établissement public à caractère industriel et commercial a finalement été décidée par le Gouvernement.

Toutefois, certains membres du Parlement, notamment au sein de notre Assemblée, estimèrent qu'il y avait là une extension peut-être abusive de la notion d'établissement public industriel et commercial puisqu'il s'agissait d'un service public d'information et d'action culturelle.

D'autres firent également remarquer que le Parlement se trouvait entièrement dessaisi en ce qui concerne la fixation du taux des redevances, alors que le fait de voter l'impôt est la prérogative essentielle des Assemblées et qu'il était anormal de faire aux redevances de la radiodiffusion un sort différent de celui d'autres taxes d'usage analogues, telle que la vignette automobile, par exemple.

Pour ces raisons, plusieurs de nos collègues avaient envisagé, lors de la discussion de la loi de finances de 1960, de proposer l'abrogation pure et simple de l'ordonnance du 4 février 1959.

Votre Rapporteur général, pour sa part, avait estimé, à l'époque, que, puisqu'un établissement public avait été créé et fonctionnait, il était préférable de laisser se poursuivre l'expérience et d'en attendre les premiers résultats avant de prendre une décision définitive en la matière.

Toutefois, en ce qui concerne les taux des redevances, il avait paru nécessaire à votre Commission des Finances de prévoir leur fixation par voie législative. Il lui semblait, en effet, normal que le Parlement soit consulté, au cas où la réorganisation et le développement de la radiodiffusion et surtout de la télévision devraient entraîner une augmentation substantielle des dépenses et, partant, un relèvement des taxes, étant entendu que, dans une telle hypothèse, tous les éléments justificatifs seraient mis à la disposition des Assemblées pour leur permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Le Sénat, s'étant rallié sur ce point aux propositions de sa Commission des Finances, adopta, en première lecture, à une très forte majorité, un article additionnel à la loi de finances prévoyant que le montant de la redevance pour droit d'usage de postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision serait fixé chaque année par la loi de finances.

Pour permettre au Parlement de se prononcer sur cette question en pleine connaissance de cause, il était prévu que des annexes au projet de loi de finances devraient donner, d'une part, l'état des comptes provisoires de la R. T. F. pour l'année en cours, d'autre part son budget provisionnel pour l'année suivante.

Enfin, il était précisé que, pour l'année 1960, les taux en vigueur seraient maintenus.

L'ensemble du budget ayant été repoussé en première lecture par le Sénat, une commission paritaire fut constituée à la demande du Gouvernement.

Cette commission, après audition du Premier Ministre et du Ministre de l'Information, aboutit sur la question de la Radiodiffusion au texte transactionnel suivant :

Le recouvrement de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision est autorisé chaque année par la loi de finances, sur rapport d'un membre de chacune des Commissions des finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat ayant les mêmes pouvoirs que les rapporteurs spéciaux.

A cet effet, seront annexés au projet de loi de finances les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours ainsi que le budget provisionnel pour l'année suivante de la Radiodiffusion-Télévision française.

Ce texte fut, en seconde lecture, adopté dans la même rédaction par les deux Assemblées et devint l'article 14 de la loi de finances de 1960.

Telle était la situation quand, par décret n° 60-626 en date du 28 juin 1960, le Gouvernement majora, à compter du 1^{er} juillet 1960, les taux des redevances.

Votre Assemblée estimant que cette mesure était en contradiction avec les dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour 1960, rappelé plus haut et, pour couper court à toutes difficultés d'interprétation, vota à une très large majorité, sur proposition de sa Commission des Finances au cours du débat en première lecture du projet de loi de finances rectificative (séance du 12 juillet 1960) l'article additionnel suivant portant alors le n° 16 bis :

Lorsque les taux des redevances pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et télévision sont modifiés postérieurement à l'autorisation de perception accordée par le Parlement pour l'année en cours, les redevances établies sur la base des nouveaux taux ne peuvent être mises en recouvrement qu'après autorisation donnée, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, dans la plus prochaine loi de finances.

L'Assemblée Nationale, en seconde lecture, adopta le texte de l'article nouveau voté par le Sénat, mais en lui donnant une

interprétation différente de celle qu'avait entendu lui réserver votre Assemblée.

Alors que l'intention du Sénat, en votant ce texte, était de faire surseoir, jusqu'à l'intervention d'une autorisation parlementaire liée à la production de toutes les justifications utiles, à la perception des redevances dont le taux avait été majoré par décret, à compter du 1^{er} juillet 1960, l'Assemblée Nationale, en votant le même texte, lui donna, par la voix de son Rapporteur Général, une interprétation diamétralement opposée. M. Jacquet déclara en effet :

Pour me résumer et pour que figure dans le compte rendu officiel de ces débats une phrase qui puisse orienter la jurisprudence des tribunaux, je dirai que le Parlement et la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale considèrent que l'article 16 bis a une portée pour l'avenir, mais qu'il ne saurait en avoir pour l'exercice en cours.

Cette interprétation fut par ailleurs confirmée par le Ministre de l'Information.

En présence de ce désaccord et pour lever toute équivoque, votre Assemblée, en seconde lecture, compléta l'article voté par la disposition interprétative ci-après :

Les dispositions de l'article précédent sont interprétatives de celles de l'article 14 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 ; en conséquence, aucune majoration des taux de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision, postérieure au 1^{er} janvier 1960, ne pourra être mise en recouvrement avant l'autorisation donnée par le Parlement dans la plus prochaine loi de Finances.

Une commission mixte ayant été constituée à la demande du Gouvernement, en vue de régler les divergences qui subsistaient entre les deux Assemblées sur différentes dispositions du projet de loi en cause, cette commission substitua à la disposition ci-dessus un nouvel article ainsi libellé :

A l'exception des crédits destinés :

1° A la revalorisation des traitements, à partir du 1^{er} janvier 1960, du personnel en fonction à cette date ;

2° A la rémunération des emplois créés uniquement pour les besoins des nouvelles installations ouvertes ou à ouvrir en 1960 ;

3° Aux dépenses d'équipement prévues pour la même année ;

4° Au développement des horaires d'émission de radiodiffusion et de télévision ; l'excédent des recettes réalisées en 1960, y compris le produit de la majoration de la redevance décidée par le décret n° 60-626 du 28 juin 1960, par rapport à l'année précédente par la Radiodiffusion-Télévision française, est affecté à un compte d'attente, ouvert dans les écritures de l'établissement, pour être utilisé

conformément aux prévisions qui seront fournies dans les documents visés à l'article 14 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 lors de l'examen de la loi de Finances pour l'exercice 1961.

Les crédits visés aux alinéas 1° et 4° précédents seront ouverts par arrêtés conjoints des Ministres de l'Information et des Finances.

Ce texte fut finalement voté en dernière lecture par l'Assemblée Nationale.

Le Gouvernement saisit alors le Conseil Constitutionnel, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, du texte de la loi de finances rectificative pour 1960.

Ce Conseil, par décision en date du 11 août 1960, déclara non conformes à la Constitution les dispositions de cette loi de finances relatives à la R. T. F. avec les considérants ci-après :

Considérant que, d'une part, aux termes de l'article 34 de la Constitution « les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique » ; que, d'autre part, aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, laquelle constitue la loi organique visée par la disposition précitée de la Constitution « les taxes parafiscales, perçues dans un intérêt économique ou social, au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre intéressé. La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée chaque année par une loi de finances » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la perception des taxes dont il s'agit ne fait l'objet que d'une autorisation annuelle du Parlement, à l'occasion de laquelle celui-ci exerce son contrôle sur la gestion financière antérieure de la personne morale considérée ; que cette autorisation ne saurait être renouvelée en cours d'exercice sans qu'il soit porté atteinte au principe ainsi posé de l'annualité du contrôle parlementaire et aux prérogatives que le Gouvernement tient des dispositions précitées pour l'établissement desdites taxes, ce même au cas où le pouvoir réglementaire établit ces taxes à un nouveau taux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, la radio-télévision française « constitue un établissement public de l'Etat, à caractère industriel et commercial, doté d'un budget autonome » qu'en application des articles 3 et 9 de la même ordonnance, elle reçoit une « redevance pour droit d'usage » dont le produit constitue l'essentiel des ressources lui permettant de faire face à l'ensemble de ses charges d'exploitation et d'équipement ;

Que cette redevance qui, en raison tant de l'affectation qui lui est donnée que du statut même de l'établissement en cause, ne saurait être assimilée à un impôt, et qui, eu égard aux conditions selon lesquelles elle est établie et aux modalités prévues pour son contrôle et son recouvrement, ne peut davantage être définie comme une rémunération pour services rendus, a le caractère d'une taxe parafiscale de la nature de celles visées à l'article 4 de l'ordonnance organique précitée du 2 janvier 1959 ;

Considérant que, conformément au principe posé par l'article 4 de ladite ordonnance organique et ci-dessus analysé, la perception de cette taxe parafiscale doit faire l'objet d'une seule autorisation annuelle du Parlement ; que, dès lors, les dispositions de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1960, selon lesquelles : « lorsque les taux des redevances pour droit d'usage de postes de radiodiffusion et télévision sont modifiés postérieurement à l'autorisation de perception

accordée par le Parlement pour l'année en cours, les redevances établies sur la base des nouveaux taux ne peuvent être mises en recouvrement qu'après autorisation donnée, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, dans la plus prochaine loi de finances », ne peuvent être regardées comme conformes aux prescriptions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et, par suite, à celles de l'article 34 de la Constitution qui renvoie expressément à ladite loi organique ;

Considérant que l'article 18 de la loi de finances rectificative susvisée a pour objet d'affecter à un compte d'attente ouvert dans les écritures de la radiodiffusion-télévision française, sous réserve des exceptions qu'il détermine, l'excédent des recettes réalisées par cet établissement en 1960 et d'en différer l'utilisation jusqu'au contrôle sur pièces devant, en vertu de l'article 14 de la loi du 26 décembre 1959, intervenir lors de l'examen de la loi de finances pour l'exercice 1961 ; qu'ainsi cette disposition, de caractère purement comptable, constitue une intervention du Parlement dans la gestion financière dudit établissement, laquelle intervention porte atteinte aux pouvoirs de l'autorité de tutelle en ce domaine ; qu'il y a lieu, pour ce motif, de déclarer les dispositions dudit article 18 non conformes à la Constitution.

*
* *

Ce long rappel des faits était, semble-t-il, nécessaire pour préciser le problème actuellement posé par les redevances sur les appareils de radiodiffusion et de télévision.

Il résulte, en effet, de la décision du Conseil Constitutionnel qu'en raison du statut de la R. T. F. « *établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial* » les redevances d'usage perçues à son profit ont le caractère de *taxes parafiscales* et que, conformément à l'article 4 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, la perception de ces redevances ne doit faire l'objet que d'une seule autorisation annuelle du Parlement.

Ainsi, en l'état actuel des textes, le Gouvernement peut, par décret, modifier en cours d'année, les taux des redevances dont il s'agit, sans avoir à en référer au pouvoir législatif.

Une telle situation est absolument anormale. En effet, la R. T. F. ne peut être considérée comme un établissement public ordinaire, à caractère industriel et commercial. Pour la plus grande part, son activité réside dans l'exécution d'une triple mission d'information, d'action culturelle et de diffusion de la pensée française, mission qu'elle accomplit non seulement sur le plan national, mais aussi sur le plan international ; ces tâches n'ont évidemment aucun caractère commercial. Ainsi, votre Commission a estimé que ce fut une erreur des auteurs de l'ordonnance du 4 février 1959 que

d'avoir doté la R. T. F. du statut d'établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. La R. T. F. ne pouvait, en effet, constituer qu'un établissement public *sui generis* dont les conditions de fonctionnement particulières — lui assurant la même souplesse de gestion que les entreprises commerciales et industrielles — résultent des dispositions spéciales qui figurent dans l'ordonnance du 4 février 1959.

Votre Commission vous propose, en conséquence, de modifier sur ce point ladite ordonnance du 4 février 1959.

Par ailleurs, s'agissant d'un organisme d'une nature tout à fait particulière, on ne saurait lui appliquer les règles prévues pour les établissements publics de l'Etat à caractère industriel ou commercial ; votre Commission des Finances a estimé en particulier que les redevances perçues au profit de cet établissement avaient — en raison même d'un certain nombre de dispositions législatives qui fixent notamment les procédures et privilèges institués pour leur recouvrement — le caractère d'un véritable impôt affecté et que, comme tel, leurs taux devaient être fixés par la loi.

Tel est l'objet de la seconde partie de l'amendement que votre Commission vous propose de voter.

Article 51 B (nouveau).

R. T. F. — Montant maximum des redevances.

Texte. — En aucun cas, le montant des redevances pour droit d'usage sur les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, exigibles d'un même usager, ne pourra excéder deux fois le montant de la redevance unitaire, quel que soit le nombre d'appareils récepteurs fixes ou mobiles détenus par cet usager.

Commentaires. — A l'heure actuelle, la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision est, en principe, perçue pour chaque appareil. Ce principe, toutefois, a reçu deux tempéraments. D'une part, lorsque plusieurs récepteurs fixes sont situés *dans un même lieu familial*, l'usager ne supporte qu'une redevance. D'autre part, sous les mêmes conditions, lorsque l'usager possède un ou plusieurs récepteurs de radiodiffusion et un ou plusieurs récepteurs de télévision, il n'est recouvré qu'une seule redevance au taux le plus élevé, c'est-à-dire au taux frappant les appareils de télévision.

En revanche, chaque appareil mobile donne lieu, dans tous les cas, et quel que soit le lieu où il est effectivement placé, au paiement d'une redevance supplémentaire.

Or, depuis quelques années, les appareils mobiles de radiodiffusion se sont multipliés dans des proportions très importantes avec le développement des récepteurs pour automobiles et surtout, au cours des derniers mois, avec le développement des récepteurs à transistors. De ce fait, de nombreux usagers qui possèdent à la fois des appareils fixes, des appareils sur auto et des appareils à transistors se trouvent astreints à payer plusieurs redevances bien qu'en fait leurs différents postes ne soient jamais utilisés simultanément.

Dans ces conditions, il paraîtrait souhaitable de limiter le nombre des redevances susceptibles d'être payées par un même usager. Votre Commission a estimé, pour sa part, que cette limite pourrait raisonnablement être fixée à deux redevances.

Tel est l'objet du présent article.

Article 51 bis.

Monopole de la Radiodiffusion-Télévision Française.

Texte. — En vue d'assurer le contrôle du Parlement sur l'emploi des fonds dont le recouvrement est autorisé par la loi, la Radio-Télévision Française ne pourra, sauf en matière de défense nationale, de sécurité publique et de recherche scientifique, disposer de quelque manière que ce soit, sans autorisation législative, de son monopole d'émission et d'exploitation des ondes de radiodiffusion ni accepter de nouvelles sources de financement.

Commentaires. — Cet article, introduit par l'Assemblée Nationale, résulte d'un amendement déposé par MM. Diligent, Le Tac et Caillemer. Il a pour objet d'interdire à la Radio-Télévision Française de disposer des droits d'émission qui lui ont été attribués et d'effectuer de la publicité commerciale sans y avoir été expressément autorisée par la loi.

Votre Commission vous propose d'adopter le présent article.

Article 51 ter.

Contrôle de la gestion financière de la Radiodiffusion-Télévision Française.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

A compter du 1^{er} janvier 1961, le Comité financier de la Radio-Télévision Française, prévu par l'article 7 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, sera transformé en une commission de surveillance chargée de contrôler la gestion financière de l'établissement.

L'état de prévision des recettes et dépenses d'exploitation, le budget d'équipement, les bilans, comptes de résultats et affectation à un fonds de réserve, les prises ou extensions de participations financières, seront délibérés par la commission de surveillance et approuvés par le Ministre chargé de l'Information et le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Cette commission comprendra, en sus des membres du Comité financier, deux députés et un sénateur.

Texte proposé par votre Commission.

Il est institué auprès du Ministre de l'Information un conseil de surveillance chargé de suivre et d'apprécier de façon permanente le fonctionnement administratif, financier et technique de la Radiodiffusion-Télévision Française.

Ce conseil délibère notamment sur l'état de prévision des recettes et des dépenses d'exploitation, sur le budget d'équipement, sur les bilans et comptes de résultats, sur l'affectation des disponibilités, sur les prises ou extensions de participations financières ainsi que sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre. Les délibérations du conseil de surveillance sont soumises à l'approbation du Ministre de l'Information et du Ministre des Finances et des Affaires économiques et transmises à l'établissement public qui pourvoit à leur exécution.

Un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Information et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixera la composition et les modalités du fonctionnement de ce conseil.

Commentaires. — Cet article, qui a été introduit dans le texte du présent projet de loi par l'Assemblée Nationale, a pour objet de réorganiser le comité financier de la Radiodiffusion-Télévision Française institué par l'article 7 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 et de le transformer en une commission de surveillance qui comprendrait notamment des membres du Parlement. L'Assemblée Nationale a voulu, en effet, donner au Parlement la possibilité de contrôler d'une manière plus directe et plus efficace la gestion de la Radiodiffusion-Télévision Française.

Votre Commission, tout en partageant la préoccupation de l'Assemblée Nationale sur ce point, a estimé que le contrôle supérieur de la Radiodiffusion-Télévision Française ne devrait pas être exercé par le moyen du comité financier, même transformé en Commission de surveillance, étant donné que ce comité constituait un organe interne à l'établissement public. Elle a pensé,

par conséquent, qu'il serait préférable de maintenir le comité financier dans sa composition et ses attributions actuelles et, au contraire, de constituer un organe de surveillance indépendant, chargé de délibérer sur toutes les questions financières ainsi que sur les autres questions qui lui seraient présentées par le Ministre de l'Information. Les délibérations de ce conseil seraient soumises pour approbation aux ministres de tutelle de l'établissement public.

Votre Commission vous propose, en conséquence, d'adopter un amendement en ce sens.

Article 51 quater (ancien article 15).

Perception des taxes parafiscales.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Article 15.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1961, la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Article 51 quater.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1961 la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état M annexé à la présente loi.

Pour l'exercice du contrôle nécessaire à l'autorisation annuelle de perception des taxes parafiscales, les commissions financières du Parlement disposeront de la collaboration de la « Mission de contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat ».

Commentaires. — Ainsi que nous l'avons indiqué lors de l'examen des articles de la première partie de la loi de finances, l'Assemblée Nationale, avec l'accord du Gouvernement, a transféré dans la seconde partie l'article 15 relatif à la perception des taxes parafiscales.

La liste des taxes parafiscales pour 1961 reprend celle de l'année précédente sous réserve de six modifications.

1° Deux d'entre elles correspondent à l'inscription de deux taxes nouvelles créées au cours de l'année 1960 :

— à la ligne 12, la redevance sur les *riz blanchis* importés dont le produit constitue une ressource de l'Office national interprofessionnel des céréales (art. 3 du décret n° 60-108 du 24 février 1960) ;

— à la ligne 34 bis, la redevance destinée au financement du Comité interprofessionnel de *Saône-et-Loire* pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et Mâcon.

2° Trois autres modifications résultent d'un dédoublement, dans un souci de clarification, de trois taxes existantes :

— à la ligne 7 bis, la taxe de péréquation sur le riz perçue au bénéfice de l'Office national interprofessionnel des céréales qui figurait, l'année dernière, sous la rubrique générale « Taxe de péréquation ». Tout à fait distincte de la taxe sur le blé, elle doit faire l'objet d'une ligne spéciale ;

— à la ligne 79, la retenue opérée sur le prix des *tabacs* livrés à l'administration et recouvrée au bénéfice du fonds destiné à couvrir les frais de culture et de livraison à la charge du planteur ;

— à la ligne 131 ter, les taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des *voies navigables* perçues au bénéfice de l'Office national de la navigation. Ces taxes figuraient déjà dans l'état A annexé à la loi de finances pour 1960. Liées au franchissement d'un ouvrage, elles présentent des caractères distincts des taxes inscrites à la ligne 131 bis, dont le montant est proportionnel au nombre de kilomètres parcourus ; le Gouvernement a jugé préférable en conséquence de l'inscrire sur une ligne spéciale.

3° Enfin, la troisième modification concerne l'inscription parmi les taxes parafiscales :

— à la ligne 123, de la redevance pour *droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision* au bénéfice de la Radiodiffusion-Télévision française.

Cette redevance avait fait l'objet, l'année dernière, d'une disposition particulière de la loi de finances ; mais — ainsi que nous l'avons vu lors de l'examen de l'article 51 A (nouveau) du présent projet de loi — une décision du Conseil constitutionnel en date du 11 août 1960 lui a reconnu « le caractère d'une taxe parafiscale de la nature de celles visées à l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ».

L'Assemblée Nationale a apporté trois modifications à l'état législatif annexé :

1° Adoptant deux amendements, l'un de MM. Waldeck Rochet et Cermolacce, l'autre de M. Cathala, elle a supprimé la ligne 41 relative aux cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et de légumes au profit du *Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes* ;

2° Sur amendement de MM. Motte et Chauvet, elle a supprimé la ligne 43 relative aux cotisations versées au *Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande* ;

3° Sur amendement de M. Bricout, elle a, en adoptant par ailleurs un article additionnel 107 (nouveau), porté à la ligne 55, de 11 NF à 14 NF le montant des cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membre d'une société départementale de chasse.

Par ailleurs, sur amendement de sa Commission des Finances, elle a complété l'article proposé par le Gouvernement par une disposition prévoyant que les Commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat pourront disposer, pour l'exercice de leur contrôle de la parafiscalité — et comme cela existait sous l'empire de la précédente Constitution — du concours de « la mission de contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat ».

*
* *

Votre Commission des Finances vous invite à ratifier les modifications apportées par l'Assemblée Nationale à l'état récapitulatif des taxes parafiscales, à l'exception de celle concernant la ligne 55. Elle considère, en effet, qu'il n'y a pas lieu de majorer de 3 NF le montant du permis de chasse national ; elle vous propose donc de supprimer, par ailleurs, l'article additionnel 107 introduit par l'Assemblée Nationale et de rétablir, à la ligne 55, la rédaction initiale du projet gouvernemental.

Enfin, s'agissant de la taxe radiophonique, elle en subordonne le recouvrement, pendant l'année 1961, à l'adoption des divers amendements qu'elle a déposés (art. 51 A, 51 B et 51 *ter*) en ce qui concerne le financement et le fonctionnement de la Radio-Télévision française.

Article 51 quinquies (nouveau).

Economies.

Texte. — Sur les crédits afférents au titre III « Moyens des services », du budget général et aux titres correspondants des divers budgets annexes, il est opéré un abattement forfaitaire de 20 millions de nouveaux francs.

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement effectuera une nouvelle étude des effectifs des différents corps de personnels pour lesquels des créations ou des transformations d'emplois sont prévues dans la présente loi, ainsi que de l'opportunité de ces créations ou transformations d'emplois.

Compte tenu des résultats de cette étude, il procédera, dans le même délai, à la répartition de l'abattement forfaitaire visé au premier alinéa du présent article entre les chapitres intéressés des divers budgets particuliers.

Commentaires. — Pour réduire les charges nouvelles résultant des créations et transformations d'emplois figurant dans le projet de budget pour 1961, votre Commission des Finances vous propose d'effectuer un abattement forfaitaire de 20 millions de nouveaux francs sur les dépenses de personnel.

Cet abattement devra être ventilé par le Gouvernement entre les différents budgets intéressés, avant l'expiration d'un délai de trois mois au cours duquel il pourra procéder à un nouvel examen, d'une part, des effectifs dans les corps de personnels pour lesquels ces créations et transformations d'emplois ont été demandées, et, d'autre part, de l'opportunité de ces créations ou transformations d'emplois.

TITRE II

Dispositions permanentes.

I. — MESURES D'ORDRE FINANCIER

Article 51 sexies (nouveau).

Créations d'emplois.

Texte. — Les créations d'emplois pour lesquelles des crédits sont demandés dans le projet de loi de finances devront faire l'objet d'un article spécial de ce projet et être récapitulées, par ministère, dans un état législatif annexé audit projet qui indiquera également les effectifs existants des corps ou services dans lesquels ces créations auront lieu.

Article 51 septies (nouveau).

Transformations d'emplois.

Texte. — Les transformations d'emplois pour lesquelles des crédits sont demandés dans le projet de loi de finances devront faire l'objet d'un article spécial de ce projet et être récapitulées, par ministère, dans un état législatif annexé audit projet qui indiquera également les effectifs existants des corps ou services dans lesquels ces transformations auront lieu.

Commentaires. — En application du 5^e alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, les créations et transformations d'emplois — sauf le cas exceptionnel de certaines transformations d'emplois qui peuvent être opérées par décret — « ne peuvent résulter que de dispositions prévues par une loi de finances ».

Votre Commission des Finances vous propose, en conséquence, que ces mesures soient désormais récapitulées dans des états législatifs sur lesquels le Parlement serait appelé à voter, ministère par ministère.

Il serait ainsi mieux à même d'assurer son contrôle car les tableaux récapitulatifs qui figurent actuellement dans les annexes budgétaires n'ont aucune valeur législative.

Article 52.

Couverture des dépenses complémentaires des caisses de mutualité sociale agricole.

Voir annexe n° 35 : Prestations sociales agricoles.

Article 53.

**Affectation du produit des redevances et des ressources fiscales
prévues par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958.**

Voir annexe n° 22 : Sahara.

Article 54.

Aménagement de la retraite du combattant.

Article 55.

Amélioration de la situation des veuves de guerre.

Article 56.

**Aménagement des taux de l'allocation n° 8 prévue à l'article L. 33 bis
du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.**

Article 57.

**Adaptation de certaines dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et
des victimes de la guerre à la réforme fiscale résultant de la loi n° 59-1472 du
28 décembre 1959.**

Article 58.

**Titularisation du personnel administratif des foyers d'anciens combattants
et victimes de la guerre.**

Voir annexe n° 5 : Anciens combattants et victimes de la
guerre.

Articles 59 et 59 bis.

Protection des sites touristiques.

Article 60.

Modification des conditions d'attribution de l'indemnité d'éviction.

Article 61.

Fonds national d'amélioration de l'habitat.

Voir annexe n° 6 : Construction.

Article 62.

Titularisation dans les cadres de l'enseignement technique des anciens agents de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique (E. F. P. I. A.).

Voir annexe n° 7 : Education nationale.

Article 63.

Règlement en valeurs négociables du Trésor des indemnités allouées aux spoliés.

Voir annexe n° 10 : Services financiers.

Article 64.

Amélioration de la situation des rentiers viagers du secteur public.

Article 65.

Amélioration de la situation des rentiers viagers de l'ancienne caisse autonome d'amortissement.

Voir annexe n° 9 : Charges communes.

Article 66.

Dissolution de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Voir annexe n° 20 : Administration provisoire des services de la France d'Outre-Mer.

Article 67.

Réouverture de délai pour les demandes de pension.

Texte. — Les fonctionnaires civils, les militaires tributaires du Code des pensions civiles et militaires de retraite, les ouvriers de l'Etat affiliés au régime de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, les personnels affiliés au régime de la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950 ainsi que leurs ayants cause pourront demander, jusqu'au 31 décembre 1962, les pensions, rentes ou allocations auxquelles ils auraient eu droit s'ils avaient présenté leur demande dans le délai de cinq ans prévu par la loi.

Commentaires. — Cet article ouvre un nouveau délai de deux ans aux anciens personnels de l'Etat qui n'avaient pas formulé, au lendemain de leur mise à la retraite, leur demande de pension dans le délai qui leur était imparti et qui étaient ainsi frappés de forclusion.

Votre Commission des Finances vous propose de l'adopter sans aucune modification.

Article 68.

Majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la Commission du Gouvernement du territoire de la Sarre.

Texte. — La majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du Gouvernement du territoire de la Sarre, fixée à 600 % par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, est portée, avec effet du 1^{er} janvier 1961, à 660 %.

Commentaires. — Cet article tend à augmenter de 10 %, à compter du 1^{er} janvier 1961, le montant des majorations de pensions et allocations dont bénéficient les anciens fonctionnaires de nationalité française des services de la Commission du Gouvernement du territoire de la Sarre.

Du point de vue juridique, les prestations servies aux intéressés ne sont ni des pensions soumises à la législation allemande ni des pensions françaises, et les règles françaises ou allemandes de révision automatique ne leur sont à aucun titre applicables. Une grande partie de ces anciens fonctionnaires ont d'ailleurs accompli une fraction importante de leur carrière au service de l'Allemagne avant d'opter pour la nationalité française en 1935.

Par la convention franco-allemande du 19 juin 1936, le Gouvernement allemand s'est libéré de toute obligation à pension à leur égard par le versement du capital constitutif correspondant aux services que ceux-ci lui avaient rendus. Le même capital a,

d'autre part, fixé la base de calcul des pensions dont le Gouvernement français devait assumer le service. Ces pensions sont exactement de la même nature que les rentes viagères constituées par versement d'un capital et, de même que ces dernières, elles sont gérées et servies par la Caisse nationale de prévoyance (ancienne C. N. R. V.).

Les variations intervenues dans la valeur de la monnaie ont conduit les pouvoirs publics à majorer à plusieurs reprises le montant primitif de ces pensions.

La dernière majoration a été fixée à 600 % par l'article 171 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

Le présent article la porterait à 660 %.

Votre Commission des Finances vous propose de l'adopter sans aucune modification.

Article 69.

Liquidation de pensions civiles. Prise en compte de services militaires.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les officiers qui ont été rayés des cadres de l'armée pour infirmité sans pouvoir prétendre à pension militaire et qui sont devenus, par la suite, fonctionnaires civils de l'Etat et se trouvent en activité à la date de la promulgation de la présente loi, pourront demander qu'il soit tenu compte, dans la liquidation de leur pension civile, des services militaires ayant ouvert droit à solde de réforme, sous réserve que, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, ils reversent au Trésor la solde de réforme qu'ils ont perçue.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Les officiers, *sous-officiers et hommes de troupe*, qui ont été rayés...

(Le reste sans changement.)

Commentaires. — Cet article, dans le texte initial du Gouvernement, tendait à permettre aux fonctionnaires civils, anciens officiers d'active rayés des cadres de l'armée pour infirmités sans avoir accompli suffisamment de services pour obtenir une pension militaire, de faire liquider dans leur retraite civile les services militaires qu'ils avaient ainsi accomplis, sous réserve de reverser au Trésor la solde de réforme qu'ils avaient perçue au titre desdits services.

L'Assemblée Nationale, sur la suggestion de sa Commission des Affaires culturelles que le Gouvernement a reprise à son compte, a étendu le bénéfice de ces dispositions aux *sous-officiers et hommes de troupe*.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 69 bis (nouveau).

Pensions de veuves de fonctionnaires.

Texte. — I. — Le dernier alinéa de l'article L-55 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par les dispositions suivantes :

« Les mêmes dispositions sont également applicables, lorsqu'il n'existe pas d'enfants issus du mariage, à la veuve d'un fonctionnaire civil qui, ancien déporté résistant ou ancien déporté politique, était titulaire d'une pension d'invalidité de guerre au taux de 100 %. »

II. — Les dispositions du paragraphe précédent ont un caractère interprétatif.

Commentaires. — Aux termes de l'article L-55 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à pension d'une veuve d'un fonctionnaire civil — ou d'un militaire — est ouvert, en général, lorsque le mariage a été célébré deux ans au moins avant la cessation des fonctions du mari.

Cependant, lorsque le mari peut prétendre à une pension d'ancienneté — c'est-à-dire lorsqu'il a accompli une carrière complète au service de l'Etat — la veuve a droit à pension même si le mariage a été postérieur à la mise à la retraite de l'intéressé, à la condition que ce mariage ait duré au moins six ans ; mais en ce cas, la veuve ne peut obtenir le versement de la pension qu'à l'âge de cinquante-cinq ans.

Toutefois, lorsqu'il existe des enfants issus du mariage, le délai de six ans est ramené à trois ans et la jouissance de la pension est immédiate.

Votre Commission des Finances vous propose d'appliquer les mêmes dispositions (délai de trois ans et jouissance immédiate de la pension) à la veuve d'un ancien déporté résistant ou d'un ancien déporté politique, titulaire d'une pension d'invalidité de guerre au taux de 100 %.

Cette extension ne peut concerner qu'un très petit nombre de personnes et se justifie par des considérations humaines sur lesquelles il n'y a pas lieu d'insister.

Article 70.

Garantie de l'Etat aux emprunts contractés par l'UNESCO

Texte. — Le montant maximal des emprunts contractés par l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) pour la construction de son siège permanent à Paris auxquels le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat, est porté à 38.638.801,80 NF.

L'intérêt de ces emprunts pourra être pris en charge par l'Etat.

Commentaires. — Cet article tend à relever le plafond de la garantie de l'Etat relative aux emprunts contractés par l'U. N. E. S. C. O. pour la construction de son siège permanent à Paris.

Ce plafond avait été fixé à 3.404 millions d'anciens francs — soit 34,04 millions de nouveaux francs — par l'article 1^{er} de la loi n° 59-958 du 31 juillet 1959.

Le Gouvernement propose de le porter à 38,6 millions de nouveaux francs, compte tenu des réévaluations et des suppléments de travaux.

Votre Commission des Finances vous invite à adopter cet article sans aucune modification.

Article 71.

Ouverture d'un compte de prêts.

Article 72.

Ouverture d'un compte d'affectation spéciale.

Voir annexe n° 6 : Construction.

Article 73.

Clôture de comptes spéciaux du Trésor.

Voir annexe n° 36 : Comptes spéciaux du Trésor.

Article 74.

Approbation des prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools.

Voir annexe n° 10 : Services financiers.

Article 75.

**Taxe pour frais de Chambres des Métiers.
Augmentation du nombre des décimes additionnels.**

Article 76.

Financement du fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer.

Voir annexe n° 13 : Industrie.

Article 77.

**Ajustement des taux maximaux des taxes communales et départementales
assimilées aux contributions directes.**

Article 78.

Institution par la ville de Paris d'un droit de marché aux Halles centrales.

Article 78 bis.

Fonctionnaires du département de la Seine et de la ville de Paris.

Voir annexe n° 14 : Intérieur.

Article 79.

**Institution d'un délai de forclusion de deux ans pour la présentation à l'administration
des demandes en paiement des prestations fournies au titre de l'aide médicale
par les médecins, chirurgiens, chirurgiens dentistes, sages-femmes, établissements
hospitaliers et autres collaborateurs de l'aide sociale.**

Voir annexe n° 23 : Santé publique et population.

Article 80.

Précision du champ d'application de l'allocation de salaire unique.

Article 81.

Rétablissement de l'allocation de logement au profit de certaines familles.

Article 81 bis.

Pensions de retraites des mineurs atteints de silicose.

Article 82.

Titularisation d'agents contractuels du Ministère du Travail.

Article 82 bis.

Rapport au Parlement sur l'application de la législation de la Sécurité sociale.

Voir annexe n° 24 : Travail.

Article 83.

Intégration du personnel de la section des prévisions ionosphériques nationale.

Voir annexe n° 34 : Postes et Télécommunications.

Article 84.

Rétablissement au budget des armées du produit d'aliénations.

Voir annexe n° 37 : Armées (Section Guerre).

Article 85.

Droits à pension de certains officiers de marine.

Voir annexe n° 41 : Armées (Section Marine).

Article 86.

Intégration des fonctionnaires de l'ancien cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat.

Voir annexe n° 37 : Armées (Section Guerre).

II. — MESURES D'ORDRE FISCAL

Article 87.

Comité supérieur du tarif des douanes.

Texte. — Il est inséré dans le Code des douanes un article 106 *bis* ainsi libellé :

« Art. 106 *bis*. — 1. Les décisions du Comité supérieur du tarif doivent mentionner les constatations matérielles ou techniques opérées, qui font foi jusqu'à inscription de faux, ainsi que la solution motivée des contestations.

« 2. Les juges du fond renvoient devant le Comité supérieur du tarif, qui est tenu de statuer à nouveau, les décisions irrégulières en la forme ou comportant des constatations techniques insuffisantes pour dire le droit. »

Commentaires. — Les contestations relatives à l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises survenant entre l'Administration des Douanes et les importateurs ou les exportateurs, ont été, jusqu'en 1948, soumises au Comité d'expertise légale qui statuait seulement en fait et dont les décisions s'imposaient dans cette limite aux tribunaux.

En vue d'accélérer la solution des litiges, le Code des Douanes a substitué au Comité d'expertise légale le Comité supérieur du tarif qui est appelé à statuer non seulement en fait, comme l'ancien comité, mais aussi en droit puisqu'il est tenu de préciser, dans ses décisions, la position tarifaire des marchandises en cause et de justifier de leur valeur imposable.

Les décisions du Comité supérieur du tarif qui font foi jusqu'à inscription de faux sont susceptibles d'appel devant les juges du fond qui en précisent la régularité formelle et le bien-fondé.

Or, certains tribunaux se fondant sur la jurisprudence de la Cour de Cassation contestent au Comité la possibilité de statuer en droit et tendent même à substituer, en appel, au pouvoir d'expertise de ce comité les règles de l'expertise de droit commun.

La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale avait déposé un amendement prévoyant, d'une part, que la représentation des Chambres de commerce et d'industrie au Comité supérieur du tarif serait assurée par un collège composé de deux titulaires et de dix suppléants et que les vacances survenues dans ce collège

devraient donner lieu, dans un délai de trois mois, à de nouvelles nominations, d'autre part, que la liste des experts auxquels il est fait appel devrait faire obligatoirement l'objet d'une revision générale tous les quatre ans afin que soient remplacés les experts décédés ou démissionnaires et qu'il soit tenu compte, par ailleurs, de l'évolution rapide des diverses techniques.

Elle a, au cours du débat en séance publique, retiré cet amendement, le Gouvernement ayant donné l'assurance qu'il allait nommer de nouveaux représentants des chambres de commerce au Comité supérieur du tarif et, par ailleurs, compléter la liste des experts.

L'article a donc finalement été voté par l'Assemblée Nationale dans le texte du Gouvernement.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 88.

Modification des articles 327, 343, 356, 359 et 365 du Code des douanes.

Texte. — Le paragraphe 3 de l'article 327, l'article 343, l'article 356, l'article 359, et l'article 365 du Code des douanes sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 343. — 1. L'action pour l'application des peines est exercée par le ministère public.

« 2. L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'administration des douanes ; le ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique ».

« Art. 356. — Les tribunaux de police connaissent des contraventions douanières et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

« Art. 357 bis. — Les tribunaux d'instance connaissent des contestations concernant le paiement ou le remboursement des droits, des oppositions à contrainte et des autres affaires de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives.

« Art. 365. — Les règles de procédure en vigueur sur le territoire sont applicables aux citations, jugements, oppositions et appels. »

Commentaires. — A l'heure actuelle, différents articles du Code des Douanes relatifs à la procédure applicable en matière d'infraction à la législation douanière contiennent des dispositions dérogatoires au droit commun.

Le présent article a pour objet de supprimer ces dispositions dérogatoires qui portent sur les pouvoirs d'appréciation par le

Ministère public de l'opportunité des poursuites, les règles de compétence des tribunaux en matière douanière et les règles de citations des prévenus.

Par ailleurs, il est proposé de préciser dans la loi dans quelles conditions s'exerce l'action pour l'application des sanctions fiscales, conditions qui, jusqu'à présent, résultent seulement de la jurisprudence.

Le présent article tend donc à une unification juridique souhaitable.

Votre Commission vous en propose l'adoption.

Article 89.

Modification de l'article 437 du Code des Douanes.

Texte. — L'article 437 du Code des Douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 437.* — 1. En aucun cas, les amendes multiples de droits ou multiples de la valeur prononcées pour l'application du présent Code ne peuvent être inférieures à 1.000 NF par colis ou à 1.000 NF par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

« 2. Lorsqu'une fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel a été constatée après enlèvement des marchandises, les peines prononcées ne peuvent être inférieures à 1.000 NF par colis ou à 1.000 NF par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées. »

Commentaires. — Il est proposé de relever de 200 NF à 1.000 NF le minimum des amendes prévu par l'article 437 du Code des Douanes, minimum qui avait été fixé, en dernier lieu, en 1948.

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article sans modification.

Article 90.

Contribution foncière des propriétés bâties. Définition de l'outillage imposable des établissements industriels.

Cet article a été retiré par le Gouvernement.

Article 91.

**Impôt sur le revenu des personnes physiques et taxe complémentaire.
Gains provenant de la cession de charges et offices.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par votre Commission.

I. — Le paragraphe 3 de l'article 93 du Code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. Les gains provenant de la cession des charges et offices visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus sont déterminés par rapport à la valeur de la charge ou de l'office au 1^{er} janvier 1941 majorée dans la proportion de l'augmentation moyenne du produit des tarifs réglementaires intervenue depuis cette date dans la profession considérée.

« Pour l'application de ces dispositions, il n'est pas tenu compte des variations du produit des tarifs réglementaires postérieures au 30 juin 1959. »

II. — Les dispositions du présent article sont applicables pour la détermination des revenus de l'année 1959 et des années suivantes.

I. — Le paragraphe 3...

...postérieures au 31 décembre 1960.

Conforme.

Commentaires. — Aux termes de l'article 93 du Code général des impôts, les titulaires de charges et offices sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison des gains provenant de la cession de leur charge ou de leur office. Toutefois, ces gains sont déterminés en retranchant du prix de cession la valeur de la charge ou de l'office au 1^{er} janvier 1941 majorée dans la proportion moyenne de l'augmentation des tarifs réglementaires des officiers publics et ministériels intéressés depuis cette date.

Cette disposition présente divers inconvénients.

Les tarifs dont il s'agit comportent à la fois des droits fixes et des droits proportionnels dans des proportions très variables suivant la nature de la charge ou de l'office. Or, les droits proportionnels n'ont pas, à la différence des droits fixes, été sensiblement modifiés depuis le 1^{er} janvier 1941. Par suite, la proportion moyenne d'augmentation des tarifs est très différente suivant les professions. Aussi, pour éviter d'aggraver ces inégalités, l'administration n'a pas procédé depuis 1955 à la révision des coefficients applicables à la valeur des charges et offices en 1941.

D'autre part, ce système est en contradiction avec la politique de non-indexation suivie depuis deux ans par le Gouvernement.

Pour remédier à cette situation, le Gouvernement propose de déterminer les coefficients à appliquer à la valeur des charges et offices au 1^{er} janvier 1941, en fonction non plus de l'évolution des tarifs eux-mêmes, mais de l'augmentation moyenne du produit de ces tarifs dans chaque profession.

Par contre, une fois cette réévaluation effectuée, il ne serait plus tenu compte des variations du produit des tarifs réglementaires postérieures au 30 juin 1959.

Votre Commission, tout en étant d'accord sur le principe de la disposition proposée, a observé que pour certaines professions les tarifs réglementaires avaient fait l'objet d'importantes modifications postérieurement au 30 juin 1959, alors que pour d'autres professions les changements analogues apportés aux tarifs étaient intervenus avant cette date.

Dans ces conditions, le texte voté par l'Assemblée Nationale risque de créer des différences injustifiables entre les diverses catégories d'officiers publics et ministériels.

Votre Commission, pour remédier à une telle situation, pense qu'il serait logique de prendre comme date de référence le 31 décembre 1960.

Elle vous propose, en conséquence, de voter le présent article, sous réserve de l'adoption d'un amendement substituant la date du 31 décembre 1960 à celle du 30 juin 1959.

Article 92.

Emission par les sociétés françaises d'obligations à l'étranger. Régime spécial.

Texte. — La durée de la période, prévue à l'article 131 *ter* du Code général des impôts, pendant laquelle les sociétés, compagnies ou entreprises françaises peuvent émettre à l'étranger avec l'autorisation du Ministre des Finances et des Affaires économiques, des séries spéciales d'obligations soumises, pour toute la durée de ces séries, au régime fiscal applicable aux titres émis par les sociétés étrangères qui n'acquittent pas par abonnement la retenue à la source sur les revenus mobiliers est portée de cinq à dix ans.

Commentaires. — En principe, les émissions d'obligations effectuées à l'étranger par des sociétés françaises sont soumises à la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes

physiques, bien que les titres de l'espèce ne soient pas appelés à circuler en France. Il peut donc résulter une double imposition du revenu de ces obligations qui constitue un obstacle sérieux à leur placement.

Pour remédier à cette situation et favoriser l'investissement dans des entreprises françaises des capitaux étrangers ainsi que des capitaux français se trouvant à l'étranger, le décret du 30 avril 1955 avait prévu que, pendant une durée de cinq ans, les titres de l'espèce bénéficieraient d'un régime de faveur et que leurs revenus ne seraient imposés en France que dans la mesure où le porteur y a son domicile ou sa résidence habituelle.

Il est proposé de proroger ce régime pendant une nouvelle période de cinq ans.

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article.

Article 93.

Produits des emprunts obligataires contractés en vue du financement des exportations.

Exonération de la retenue à la source.

Texte. — L'article 136 du Code général des impôts est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 136.* — Sont dispensés de la retenue à la source instituée par l'article 19 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts obligataires contractés par les établissements de banque ou de crédit, dans la mesure où il est justifié que le montant de ces emprunts est et demeure affecté au financement des opérations d'exportation bénéficiant des garanties prévues par la législation relative à l'assurance crédit d'Etat. »

Commentaires. — Aux termes de l'article 136 du Code général des impôts, sont dispensés de la retenue à la source les intérêts des arrérages et tous autres produits des emprunts obligataires contractés par les établissements de banque ou de crédit, dans la mesure où ces emprunts sont affectés au financement des opérations d'escompte de bons remis par des Gouvernements étrangers à des industriels ou commerçants français pour prix de travaux dont le règlement bénéficie des garanties de la loi du 16 août 1936 sur l'assurance crédit d'Etat.

Pour tenir compte de l'évolution intervenue depuis 1936 dans la législation relative à cette assurance, il a semblé nécessaire au Gouvernement de modifier la rédaction de l'article 136 du Code général des impôts.

Tel est l'objet du présent article dont votre Commission vous propose l'adoption sans modification.

Article 94.

Retenues à la source effectuées sur des revenus mobiliers dispensés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Suppression de l'exonération prévue en faveur des primes de remboursement attachées à certaines obligations.

Cet article a été retiré par le Gouvernement.

Article 95.

Taxes sur le chiffre d'affaires. — Diffusion des billets de la loterie nationale. Exonération.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les billets et représentations de fractions de billets de la loterie nationale, ainsi que tous profits tirés de ces opérations, sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires.

Texte proposé par votre Commission.

Les opérations de vente...

...chiffre d'affaires, à l'exception des commissions de placement allouées par le Trésor aux émetteurs de dixièmes, sauf lorsque ces émetteurs sont des associations de mutilés et d'anciens combattants.

Commentaires. — A l'heure actuelle, le régime des taxes sur le chiffre d'affaires applicable aux opérations de diffusion de billets et de représentation de dixièmes de la Loterie Nationale est d'une grande complexité.

Suivant les cas, ces opérations sont, soit exonérées de toute imposition, soit soumises à la taxe locale (2,75 %), soit soumises à la taxe sur les prestations de service (8,50 %). Une telle situation, outre des complications administratives, introduit des disparités de charges entre les divers professionnels chargés de la diffusion des billets de la Loterie Nationale. Le Gouvernement propose donc d'exonérer de toutes taxes sur le chiffre d'affaires les opérations de l'espèce.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article malgré l'opposition de sa Commission des Finances qui avait jugé inopportune cette exonération.

Votre Commission a reconnu que les modalités de taxation sur le chiffre d'affaires des opérations de diffusion de billets et de représentation de dixièmes de la Loterie Nationale étaient effectivement d'une complexité extrême et qu'il était très souhaitable de remédier à cette situation. Elle a estimé, par conséquent, justifiée, en son principe, la présente disposition. Toutefois, elle a observé que l'exonération générale proposée par le Gouvernement risquait, dans un cas déterminé, de priver les collectivités locales de recettes non négligeables. En effet, les émetteurs de dixièmes sont, à l'heure actuelle, — sauf s'il s'agit d'associations de mutilés ou d'anciens combattants qui bénéficient déjà d'une exonération — assujettis, pour leur commission de placement allouée par le Trésor, à la taxe locale au taux de 2,75 % ; l'exonération proposée se traduirait donc, pour eux, par un bénéfice supplémentaire réalisé au détriment des ressources des collectivités locales.

Dans ces conditions, votre Commission vous propose l'adoption d'un amendement prévoyant que les commissions de placement allouées aux émetteurs de dixièmes continueront à être imposées au titre de la taxe locale, sauf, bien entendu, si l'émetteur est une association bénéficiant déjà d'une exonération.

Article 96.

Contribution des patentes. — Transferts, extensions ou créations d'entreprises.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

I. — Les collectivités locales sont habilitées à exonérer de la patente dont elles auraient été normalement redevables, à concurrence de 50 % au plus et pour une durée ne pouvant pas excéder cinq ans, les entreprises qui procèdent à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales avec le bénéfice :

— soit d'un prêt du fonds de développement économique et social ;

— soit d'emprunts ou de prêts assortis d'une bonification d'intérêt ou de la garantie de l'Etat ;

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

— soit de la réduction du droit de mutation prévue à l'article 722 du Code général des Impôts ;

— soit d'un agrément du conseil de direction du Fonds de développement économique et social.

II. — Les mêmes collectivités sont également habilitées à exonérer de la patente dont elles auraient normalement été redevables, en partie ou en totalité et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui ont réalisé des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales avec le bénéfice d'une prime spéciale d'équipement ou *obtenu à cet effet* un agrément spécial du conseil de direction du Fonds de développement économique et social.

III. — L'article 1473 *bis* du Code général des Impôts et le paragraphe IV de l'article 97 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 sont abrogés.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

II. — Les mêmes collectivités...

... d'équipement ou d'un agrément spécial du conseil de direction du Fonds de développement économique et social.

Conforme.

Commentaires. — Les entreprises qui procèdent à des transferts, extensions ou créations d'installations dans les zones économiquement critiques peuvent bénéficier, de la part des collectivités locales, d'une exonération totale ou partielle (50 %) de la patente si elles réunissent certaines conditions.

Ces dispositions résultent de divers textes votés ces dernières années. Ces textes ont été repris dans l'article 1473 *bis* du Code général des Impôts, mais la rédaction qui résulte de ces adjonctions successives est devenue confuse.

L'article qui nous est proposé a un double objet :

1° Clarifier la présentation de l'article 96 (l'Assemblée Nationale a d'ailleurs adopté en séance un amendement du Gouvernement qui lève toute ambiguïté) ;

2° Permettre aux entreprises *commerciales* de bénéficier de l'exonération totale de la patente si elles perçoivent une prime spéciale d'équipement ou si elles ont obtenu l'agrément spécial du conseil de direction du F. D. E. S.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de ce texte.

Article 97.

Définition des appareils automatiques.

Textes. — Pour l'application de l'article 1560 du Code Général des Impôts, sont considérés comme appareils automatiques ceux qui sont pourvus d'un dispositif mécanique, électrique ou autre permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt.

Commentaires. — Cet article donne une nouvelle définition fiscale des appareils automatiques installés dans les lieux publics : au critère de la pièce de monnaie ou de jeton est substitué celui du dispositif mécanique, électrique ou autre qui permet la mise en marche ou l'arrêt de l'appareil.

Il ne soulève pas d'objection de la part de votre Commission des Finances.

Article 98.

Taxes forestières.

Textes. — 1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 4 ci-après, les taxes sur les produits forestiers visées aux articles 1613 et 1618 *bis* du Code Général des Impôts sont assises et recouvrées suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée.

2. Le fait générateur des taxes est constitué pour les affaires de vente — y compris les ventes à l'exportation — par l'encaissement du prix et pour les utilisations et les transferts par la livraison des produits bruts.

Pour les produits d'exploitation forestière et de scierie importés, les taxes sont exigibles et perçues selon les règles prévues pour les produits français similaires.

3. L'application des taxes sur les produits forestiers est étendue à toute personne, ayant ou non un établissement en France, quelle que soit sa situation au regard des impôts et taxes visés au Livre I^{er} du Code Général des Impôts, qui exploite en France des coupes de bois en vue de la livraison des produits à l'étranger ou qui achète en vue de l'exportation, directement ou par l'intermédiaire notamment de commissionnaires, courtiers, représentants, même aux conditions de livraison de la marchandise hors de France, des produits d'exploitation forestière et des produits de scierie à une personne non assujettie auxdites taxes.

La valeur imposable est celle qui est définie par l'article 36 du Code des Douanes ou, s'il ne s'agit pas de produits bruts, la valeur justifiée des bois ou produits bruts utilisés.

Un décret fixera en tant que de besoin les modalités d'application du présent paragraphe.

4. La perception des taxes peut être suspendue par décret pour certains produits.

Commentaires. — Cet article concerne les taxes forestières prévues par les articles 1613 et 1618 *bis* du Code Général des Impôts.

1° Elles seront assises et recouvrées comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée ; il s'agit là d'une sanction législative donnée à une pratique introduite par voie réglementaire, lors de la suppression de la taxe sur les transactions à laquelle les taxes forestières étaient assimilées ;

2° Elles seront applicables aux acheteurs établis hors de France qui y échappaient jusqu'alors ;

3° Eu égard à leur caractère économique, le Gouvernement pourra en suspendre la perception par décret.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article.

Article 99.

Taxes sur le chiffre d'affaires applicables aux organes d'information édités sur disques souples.

Texte. — Les dispositions des articles 271-9° et 1575, paragraphe 2, 5° du Code général des impôts sont applicables, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, aux organes d'information édités à la fois sur papier et sur disques souples.

Commentaires. — En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les journaux et périodiques jouissent d'un régime de faveur puisqu'ils sont exemptés de la T. V. A. et de la taxe locale.

Une nouvelle formule de journal est récemment apparue : l'édition sur disques souples pour laquelle il est demandé le même régime fiscal.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cette disposition.

Article 100.

Bénéfices agricoles. — Imposition des revenus agricoles des personnes physiques disposant d'autres ressources.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les bénéfices agricoles des personnes qui exploitent directement une ou plusieurs propriétés ou parcelles de terre et dont le revenu net global passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, compte non tenu des résultats de cette exploitation, est supérieur à 15.000 NF, sont obligatoirement déterminés selon le mode forfaitaire.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — En matière d'imposition des bénéfices agricoles, la règle est le forfait. Mais le contribuable peut demander l'imposition d'après le bénéfice réel.

Par ailleurs, certains assujettis disposent de revenus autres que ceux résultant de l'exploitation de leur propriété et, dans la mesure où cette exploitation est déficitaire, le déficit s'impute sur les autres ressources pour le calcul de l'impôt (art. 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959).

Le Gouvernement voulait limiter l'admission du régime du bénéfice réel à ceux des contribuables dont les autres revenus n'excèdent pas 15.000 NF.

Il invoquait pour cela les raisons suivantes :

— les assujettis dont les ressources autres qu'agricoles dépassent cette limite « peuvent assurer leur subsistance et financer leurs investissements sans être limités par les revenus tirés de leur exploitation » ;

— les déficits sont parfois obtenus par l'imputation de certains investissements sur les résultats d'un exercice (par exemple, les dépenses de reconversion de terres de culture en herbages). Il s'agit là d'une pratique contraire aux règles de la comptabilité commerciale et, dans la mesure où ces déficits sont défalqués des autres revenus, tout se passe comme si le Trésor participait au financement de ces investissements.

Mais l'Assemblée Nationale n'a pas adopté ce texte parce qu'il aurait abouti, en réalité, à décourager les investissements en matière agricole, ce qui est contraire à la politique agricole définie par la récente loi d'orientation.

Votre Commission des Finances, qui partage cette opinion, vous demande de maintenir cette suppression.

Article 101.

Entreprises de presse. — Prorogation du régime des provisions destinées à faire face à des dépenses d'acquisition d'éléments d'actif ou de frais de premier établissement.

Texte. — Le paragraphe 1 de l'article 39 bis du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« 1. Dans les entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, les provisions constituées au moyen des bénéfices réalisés au cours des exercices 1951 à 1962, en vue d'acquérir des matériels... »

(Le reste sans changement.)

Commentaires. — L'article 20 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, dont les dispositions ont été reconduites jusqu'à la fin de la présente année, autorise les entreprises exploitant un journal ou une revue faisant une large part à l'information politique à retrancher de leurs bénéfices imposables les sommes consacrées à leurs investissements ou à constituer des provisions destinées au même objet, et ce, dans le but d'inciter ces entreprises à moderniser leurs installations.

Il est demandé de reconduire cette disposition pour une nouvelle période de deux années.

Votre Commission des Finances vous demande d'approuver cette mesure.

Article 102.

Remploi des plus-values d'actif immobilisé en acquisition d'actions ou de parts remises en représentation d'apports agréés.

Texte. — Le pourcentage minimal de participation de 20 % visé au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 40 du Code général des impôts est abaissé à 10 % lorsque les actions ou parts acquises par l'entreprise lui ont été remises en représentation d'apports ayant obtenu l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Commentaires. — En vertu de l'article 40 du Code Général des impôts, les plus-values provenant de cession d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas réincorporées dans le bénéfice imposable si elles sont réemployées dans l'acquisition d'immobilisations ou de titres de participation.

Parmi les conditions posées figure, dans le cas du remploi en titres, la nécessité que ces titres représentent au moins 20 % du capital d'une tierce entreprise.

Le présent article propose d'abaisser ce pourcentage à 10 % lorsque les actions ou parts représentent des apports ayant obtenu l'agrément du Ministre des Finances.

Votre Commission vous demande de l'adopter.

Article 103.

Fusions de sociétés et opérations assimilées. Réduction temporaire du droit d'apport majoré. — Prorogation.

Texte. — La date du 1^{er} janvier 1964 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1961 qui figure à l'article 720 du Code général des impôts.

Commentaires. — Le taux du droit qui frappe les apports, en cas de fusion de sociétés, est de 2,4 %.

Toutefois, il a été réduit de moitié pour les années 1959 et 1960 afin de faciliter les regroupements de sociétés pour leur permettre d'affronter le Marché Commun dans les meilleures conditions.

Ce délai ayant paru insuffisant, il est demandé de le proroger de trois ans.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter ce texte.

Article 104.

Taxes sur le chiffre d'affaires. — Objets d'art, d'antiquités et de collections.

Texte. — Le deuxième alinéa de l'article 272 du Code général des impôts est abrogé.

Commentaires. — Les marchandises exportées sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services, sauf s'il s'agit des objets d'art ou de collections.

Cette restriction avait pour objet de protéger le patrimoine artistique national à une époque où n'existait aucune autre protection (en 1921).

Depuis, la Direction des Musées de France a été dotée de pouvoirs suffisants : contrôle, visa des licences d'exportation, vérification en douane de la valeur des objets avec faculté d'achat.

La protection fiscale peut donc disparaître.

Par ailleurs, avec la disparition de toute taxation, Paris pourra redevenir, en matière de transactions d'objets d'art, le premier marché mondial.

Pour ces raisons, votre Commission des Finances vous demande d'adopter cette disposition.

Article 105.

Limitation des bénéfices des entreprises bénéficiant de commandes effectuées par l'Etat dans le cadre de la loi de programme relative à certains équipements militaires.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

A la fin de chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux,

Texte proposé par votre Commission.

Il est institué un prélèvement exceptionnel de 45 %, non déductible pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

ou de l'impôt sur les sociétés, il est procédé, dans les conditions indiquées ci-dessous, à une estimation forfaitaire des bénéfices nets réalisés par chaque entreprise bénéficiant directement ou en qualité de sous-traitant de commandes effectuées par l'Etat dans le cadre de la présente loi, exception faite pour les crédits affectés à l'usine de séparation des isotopes.

Lorsque ces bénéfices dépassent 3 % du montant du chiffre d'affaires provenant des dites opérations, il font l'objet d'un prélèvement calculé d'après le barème ci-après :

— 50 % de la fraction du bénéfice comprise entre 3 % et 6 % du montant du chiffre d'affaires ;

— 75 % de la fraction du bénéfice excédant 6 % du montant de ce même chiffre d'affaires.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires total n'a pas dépassé, au cours de la période visée au premier alinéa du présent article et des deux périodes précédentes, un montant global de 10 millions de nouveaux francs ne sont pas assujetties aux dispositions du présent article.

La quote-part du bénéfice net global qui est soumis à prélèvement est fixée au prorata des chiffres d'affaires concernant d'une part les opérations définies plus haut, d'autre part l'ensemble de l'activité de l'entreprise.

Cette quote-part est déterminée annuellement en fonction des moyennes des chiffres d'affaires et des bénéfices nets afférents aux opérations effectuées par l'entreprise au cours de la période visée au premier alinéa du présent article et des deux périodes précédentes.

Les bénéfices nets globaux pris en considération sont déterminés conformément aux règles en vigueur en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux (régime de l'imposition d'après le bénéfice réel) ou, selon le cas, en matière d'impôt sur les sociétés.

Par dérogation auxdites règles, est admise en déduction pour l'établissement du prélèvement la rémunération normale du travail fourni pour l'exécution des marchés par le chef d'entreprise exploitant à titre individuel ou en qualité d'associé en nom collectif.

Texte proposé par votre Commission.

sociétés, sur la part des bénéfices des entreprises résultant de l'exécution des marchés qu'elles auront réalisés à l'occasion de la création d'une force de dissuasion.

Un règlement d'administration publique précisera les conditions d'application du présent article.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, le prélèvement opéré au titre de la présente loi est compris dans les charges déductibles de l'exercice au cours duquel est émis l'ordre de versement visé ci-après.

Pour l'établissement du prélèvement lui-même, il est considéré comme une charge des bénéficiaires soumis audit prélèvement.

Nonobstant les dispositions de l'article 2006 du Code général des impôts, les agents des contributions directes pourront donner aux fonctionnaires qualifiés du Ministère des Armées communication des renseignements relatifs à l'établissement de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques nécessaires à l'établissement du prélèvement institué par la présente loi.

A l'égard de ces renseignements, lesdits fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du Code pénal.

Un délai de six mois est accordé à l'entreprise, pour le règlement des sommes dues au titre de prélèvement, à compter du jour de l'émission de l'ordre de versement par l'administration de la Défense nationale.

Les ordres de versement primitifs ou supplémentaires peuvent être émis jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la réparation des omissions ou insuffisances en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt sur les sociétés dû pour la période visée au premier alinéa du présent article.

Un règlement d'administration publique précisera les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, et notamment les sujétions spéciales qui pourront être imposées aux entreprises soumises au prélèvement, en particulier en ce qui concerne la tenue de leur comptabilité.

Il fixera les conditions dans lesquelles sera établi ce prélèvement, et celles dans lesquelles seront présentées, instruites et jugées les réclamations dirigées contre ce prélèvement, ainsi que les renseignements à fournir par les entreprises assujetties et les sanctions applicables en cas d'infraction à cette obligation.

Commentaires. — L'Assemblée Nationale, dans cet article nouveau, a voulu limiter les bénéfices des entreprises qui auront exécuté des commandes dans le cadre de la loi de programme relative à certains équipements militaires.

Pour ce faire, elle s'est inspirée de la formule des prélèvements exceptionnels appliqués aux chantiers navals qui bénéficient d'une aide de l'Etat (article 3 de la loi du 24 mai 1951).

Sans doute, cette formule ne s'est-elle pas révélée totalement inopérante (1), mais les recettes dans ce domaine sont par trop liées à la conjoncture économique et donc trop variables d'une année sur l'autre.

Aussi votre Commission des Finances lui a substitué celle d'un prélèvement exceptionnel de 45 % sur la part des bénéfices résultant de l'exécution de marchés passés à l'occasion de la création de la force de dissuasion. Ce faisant, elle a repris une disposition de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957 qui avait institué un prélèvement sensiblement analogue sur les marchés relatifs aux opérations de pacification en Algérie.

Article 106.

Interdiction aux fonctionnaires ayant pris part à l'élaboration d'un programme d'équipements militaires de prendre ou recevoir une participation dans une entreprise chargée de la réalisation dudit programme.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent public, qui, ayant contribué de quelque manière que ce soit à l'élaboration du programme d'études d'investissements et de fabrications de certains équipements militaires, prévu par la loi de programme militaire, aura pris ou reçu des intérêts ou, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de ses fonctions, pris ou reçu une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux) dans une entreprise chargée de la réalisation dudit programme, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de

Texte proposé par votre Commission.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 175 du code pénal sont remplacées par les suivantes :

« Tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique, chargé à raison même de sa fonction :

« 1° De la surveillance ou du contrôle d'une entreprise privée ;

« 2° de la passation, au nom de l'Etat, de marchés ou contrats de toute nature avec une entreprise privée ;

« 3° De l'expression d'avis sur les marchés ou contrats de toute nature passés avec une entreprise privée,

(1) Produit du prélèvement sur les bénéfices des chantiers de constructions navales (en millions d'anciens francs) :

1955	78	1958	0
1956	280	1959	109
1957	547	1960	13

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

360 NF à 180.000 NF. Il sera, de plus, déclaré à vie incapable d'exercer aucune fonction publique.

Texte proposé par votre Commission.

et qui, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux) :

« 1° Soit dans une quelconque des entreprises visées ci-dessus ;

« 2° soit dans toute entreprise possédant avec l'une de celles-ci au moins 30 % de capital commun ;

« 3° Soit dans toute entreprise ayant conclu avec l'une de celles-ci un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait,

sera puni de la même peine d'emprisonnement et de 360 NF à 1.800 NF d'amende.

Ces dispositions s'appliquent aux agents des établissements publics, des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital. »

Commentaires. — A l'initiative de l'Assemblée Nationale a été introduit dans le projet de loi de finances pour 1961, un article 106 nouveau tendant à étendre les dispositions de l'article 175 du Code pénal à tout fonctionnaire qui « ayant contribué de quelque manière que ce soit à l'élaboration du programme d'études, d'investissements et de certains équipement militaires, prévu par la loi de programme militaire, aura pris ou reçu des intérêts ou, pendant un délai de cinq ans, à compter de la cessation de ses fonctions, pris ou reçu une participation par travail, conseils ou capitaux dans une entreprise chargée de la réalisation dudit programme ».

Or, déjà, dans l'état actuel de la législation, le passage de fonctionnaires au service d'entreprises privées qu'ils ont contrôlées dans l'exercice de leurs fonctions est interdit, du moins en principe. Le texte en vigueur est l'article 175 du Code pénal, modifié par l'article 10 de la loi du 6 octobre 1919.

Ce texte est le suivant :

Tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique chargé, à raison même de sa fonction, de la surveillance ou du contrôle direct d'une entreprise privée et qui, soit en position de congé ou de disponibilité, soit

après admission à la retraite, soit après démission, destitution ou révocation et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux), dans les concessions, entreprises ou régies qui étaient directement mises à sa surveillance ou à son contrôle, sera puni de la même peine d'emprisonnement et de 36.000 francs à 1.800.000 francs d'amende.

Le texte voté par l'Assemblée Nationale, et qui tire sa justification de certains abus qui ont par ailleurs été dénoncés par la Commission des Affaires étrangères et de la Défense nationale du Sénat, vise à combler une lacune de la législation pénale en élargissant la qualification des fonctionnaires visés.

Cependant cette initiative de l'Assemblée Nationale a conduit votre Commission des Finances à examiner d'une manière plus approfondie la portée de l'article 175 du Code pénal et il est alors apparu que ce texte — en dépit de son apparente sévérité — souffre *non pas d'une, mais de plusieurs lacunes*, de sorte qu'actuellement il est en pratique aisément tourné.

Ces lacunes sont les suivantes :

1° Comme, en matière pénale, l'interprétation restrictive des textes est de rigueur, le ministère public est tenu d'interpréter les termes « surveillance » et « contrôle » dans une signification restreinte.

Ces termes ne visent alors plus guère que les fonctionnaires ou agents chargés, notamment dans les usines, de vérifier que les matériels construits pour l'Etat sont conformes aux clauses techniques des cahiers des charges, lesquels sont en général des agents subalternes.

Cette rédaction laisse donc en dehors de l'interdiction légale le fonctionnaire qui signe des marchés — par exemple des marchés passés de gré à gré, par entente directe — conclus avec une entreprise privée.

2° Elle ne vise pas non plus le cas d'un fonctionnaire qui aura été amené, au titre de ses fonctions, à donner des avis — des avis concernant soit la valeur technique des matériels, soit la validité des prix pratiqués, avis qui peuvent s'avérer déterminants pour la passation des commandes — sur les marchés conclus avec ce fournisseur, et qui passe au service de ce même fournisseur. Cette situation peut être le fruit d'une collusion ; cependant, dans l'état actuel de la législation, le parquet est désarmé pour poursuivre en application de l'article 175.

3° Un autre abus, qui est fréquent, est le cas d'un fonctionnaire qui passe au service non pas de l'entreprise avec laquelle il a traité, mais d'une filiale de celle-ci, ou bien d'une firme qui, sans être une filiale au sens juridique et précis du terme, est unie à la précédente par des liens très étroits de droit et de fait.

Il arrive par exemple que deux sociétés soient « jumelées » commercialement, l'une d'elles étant une entreprise de fabrication et l'autre le « comptoir de vente » avec parfois monopole de vente.

Le service rendu abusivement à l'une des entreprises ne doit pas pouvoir être rémunéré par l'autre.

4° Enfin, depuis 1919, date du texte en vigueur, l'Etat a créé un important secteur nationalisé. Les agents de ce secteur ne sauraient être visés par la loi de 1919 ; cependant il apparaît anormal qu'un collaborateur de la S. N. C. F., d'Electricité de France, de Gaz de France, d'Air France, etc..., puisse passer au service d'une entreprise entièrement privée avec laquelle il a traité précédemment d'importants contrats.

Le texte proposé par votre Commission des Finances — et qui est plus étendu que celui qui a été introduit par l'Assemblée Nationale — vise à combler l'ensemble de ces lacunes.

Article 107.

Permis de chasse.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Le troisième alinéa de l'article 968 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

« La somme totale visée à l'alinéa précédent est fixée à 28 NF, dont 10 NF sont versés à l'Etat, 4 NF aux communes et 14 NF au Conseil supérieur de la chasse. »

Texte proposé
par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article additionnel, qui résulte de l'adoption d'un amendement de M. Bricout, tend à majorer de 3 NF le coût du permis de chasse national en le faisant passer de 25 NF à 28 NF. Le produit de cette majoration est destiné au Conseil supérieur de la chasse, car les parts de l'Etat et des communes resteraient inchangées ainsi qu'il ressort du tableau ci-après.

BENEFICIAIRES	REGIME ACTUEL	REGIME PROPOSE
	(En nouveaux francs.)	
Etat	10	10
Communes	4	4
Conseil supérieur de la chasse.....	11	14
Total.....	25	28

Votre Commission des Finances, sur la proposition de MM. Courrière et Marrane, vous invite à supprimer cet article.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article 51 A (nouveau).

Amendement : Insérer un article additionnel 51 A ainsi rédigé :

I. — Les articles 1^{er} et 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion télévision française sont modifiés comme suit :

Article 1^{er}. — La radiodiffusion télévision française est placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'information. Elle constitue un établissement public d'une catégorie particulière doté d'un budget autonome. Elle a seule qualité, dans les territoires de la République, pour :

(Le reste sans changement.)

Article 10. — Le taux des redevances d'usage sur les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision est fixé par la loi. La radiodiffusion télévision française n'est passible d'aucune imposition à raison des recettes procurées par la perception de la redevance, quelle qu'en soit l'affectation.

(Le reste sans changement.)

Article 51 B (nouveau).

Amendement : Insérer un article additionnel 51 B ainsi rédigé :

En aucun cas, le montant des redevances pour droit d'usage sur les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision exigibles d'un même usager, ne pourra excéder deux fois le montant de la redevance unitaire, quel que soit le nombre d'appareils récepteurs fixes ou mobiles détenus par cet usager.

Article 51 ter (nouveau).

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Il est institué auprès du Ministre de l'Information un conseil de surveillance chargé de suivre et d'apprécier de façon permanente le fonctionnement administratif, financier et technique de la Radiodiffusion Télévision Française.

Ce conseil délibère notamment sur l'état de prévision des recettes et des dépenses d'exploitation, sur le budget d'équipement, sur les bilans et comptes de résultats, sur l'affectation des disponibilités, sur les prises ou extensions de participations financières ainsi que sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre. Les délibérations du conseil de surveillance sont soumises à l'approbation du Ministre de l'Information et du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et transmises à l'établissement public qui pourvoit à leur exécution.

Un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Information et du Ministre des Finances et des Affaires Economiques fixera la composition et les modalités du fonctionnement de ce conseil.

Article 51 quater (nouveau).

ETAT M

Amendement : A la ligne 55 :

Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.

Taux et assiette :

Remplacer « 14 NF » par « 11 NF ».

Article 51 quinquies (nouveau).

Amendement : Insérer un article additionnel 51 *quinquies* ainsi rédigé :

Sur les crédits afférents au titre III « Moyens des services », du budget général et aux titres correspondants des divers budgets annexes, il est opéré un abattement forfaitaire de 20 millions de nouveaux francs.

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement effectuera une nouvelle étude des effectifs des différents corps de personnels pour lesquels des créations ou des transformations d'emplois sont prévues dans la présente loi, ainsi que de l'opportunité de ces créations ou transformations d'emplois.

Compte tenu des résultats de cette étude, il procédera, dans le même délai, à la répartition de l'abattement forfaitaire visé au premier alinéa du présent article entre les chapitres intéressés des divers budgets particuliers.

Article 51 sexies (nouveau).

Amendement : Insérer un article additionnel 51 *sexies* ainsi rédigé :

Les créations d'emplois pour lesquelles des crédits sont demandés dans le projet de loi de finances devront faire l'objet d'un article spécial de ce projet et être récapitulées, par ministère, dans un état législatif annexé audit projet qui indiquera également les effectifs existants des corps ou services dans lesquels ces créations auront lieu.

Article 51 septies (nouveau).

Amendement : Insérer un article additionnel 51 *septies* ainsi rédigé :

Les transformations d'emplois pour lesquelles des crédits sont demandés dans le projet de loi de finances devront faire l'objet d'un article spécial de ce projet et être récapitulées, par ministère, dans un état législatif annexé audit projet qui indiquera également les effectifs existants des corps ou services dans lesquels ces transformations auront lieu.

Article 69 bis (nouveau).

Amendement : Insérer un article additionnel 69 bis ainsi rédigé :

I. — Le dernier alinéa de l'article L-55 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par les dispositions suivantes :

« Les mêmes dispositions sont également applicables, lorsqu'il n'existe pas d'enfants issus du mariage, à la veuve d'un fonctionnaire civil qui, ancien déporté résistant ou ancien déporté politique, était titulaire d'une pension d'invalidité de guerre au taux de 100 %. »

II. — Les dispositions du paragraphe précédent ont un caractère interprétatif.

Article 91.

Amendement : Dans le paragraphe I, 3°, 2° alinéa, dernière ligne, substituer à la date du 30 juin 1959, celle du 31 décembre 1960.

Article 95.

Amendement : Compléter cet article par les dispositions suivantes :

... à l'exception des commissions de placement allouées par le Trésor aux émetteurs de dixièmes, sauf lorsque ces émetteurs sont des associations de mutilés et d'anciens combattants.

Article 105 (nouveau).

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Il est institué un prélèvement exceptionnel de 45 %, non déductible pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, sur la part des bénéfices des entreprises résultant de l'exécution des marchés qu'elles auront réalisés à l'occasion de la création d'une force de dissuasion.

Un règlement d'administration publique précisera les conditions d'application du présent article.

Article 106 (nouveau).

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 175 du Code pénal sont remplacées par les suivantes :

« Tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique, chargé à raison même de sa fonction :

« 1° De la surveillance ou du contrôle d'une entreprise privée ;

« 2° De la passation, au nom de l'Etat, de marchés ou contrats de toute nature avec une entreprise privée ;

« 3° De l'expression d'avis sur les marchés ou contrats de toute nature passés avec une entreprise privée,

et qui, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux) :

« 1° Soit dans une quelconque des entreprises visées ci-dessus ;

« 2° Soit dans toute entreprise possédant avec l'une de celles-ci au moins 30 % de capital commun ;

« 3° Soit dans toute entreprise ayant conclu avec l'une de celles-ci un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait, sera puni de la même peine d'emprisonnement et de 360 NF à 1.800 NF d'amende.

« Ces dispositions s'appliquent aux agents des établissements publics, des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital ».

Article 107 (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

*

* *

Compte tenu des amendements ci-dessus et des amendements figurant dans les annexes au présent rapport sur lesquels vous serez appelés à vous prononcer au cours de la discussion en séance publique, votre Commission vous propose d'adopter les articles 24 à 107 du projet de loi, voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1961

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 24.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres pour 1961, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 55.278.144.691 NF.

Art. 25.

Il est ouvert aux Ministres pour 1961, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I ^{er} . — « Dette publique ».....	+	51.303.348 NF.
Titre II. — « Pouvoirs publics ».....	—	23.421.021
Titre III. — « Moyens des services » ..	+	1.216.449.108
Titre IV. — « Interventions publiques ».	+	1.139.939.619
<hr/>		
Total.....	+	2.384.271.054 NF.

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 26.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7.773.315.000 NF ainsi répartie :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	2.325.775.000 NF.
Titre VI. — « Subventions d'investissements accordées par l'Etat »	5.447.540.000
	<hr/>
Total	7.773.315.000 NF.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	722.273.000 NF.
Titre VI. — « Subventions d'investissements accordées par l'Etat »	2.640.725.000
Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »	218.461.000
	<hr/>
Total	3.581.459.000 NF.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

Art. 27.

Il est accordé au Ministre de la Construction, pour 1961, au titre des dépenses mises à la charge de la Caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 492.081.000 NF et à 825 millions de nouveaux francs.

Les crédits de paiement accordés ci-dessus seront majorés du montant des émissions de titres en règlement d'indemnités de dommages de guerre à concurrence d'une somme de 425.000.000 de nouveaux francs.

Art. 28.

Est fixée à 95.000.000 de nouveaux francs, pour l'année 1961, la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacune des années ultérieures du fait de l'attribution des primes à la construction prévues par l'article 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Ce montant comprend l'autorisation de dépenses de 80.000.000 de nouveaux francs fixée par l'article 6 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957.

Sur ce montant, 25 millions de nouveaux francs sont réservés pour l'attribution de primes aux personnes qui s'engageront à ne pas solliciter l'octroi d'un prêt spécial garanti par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 266 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 29.

I. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1961, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 665.550.000 NF et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1961, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits ainsi répartis :

Titre III. — « Moyens des armes et services ». 234.043.783 NF.

Titre IV. — « Interventions publiques et administratives » 5.279.615

Total 239.323.398 NF.

Art. 30.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 7.757.976.000 NF et à 1.364.072.410 NF, applicables au titre V « Equipement ».

Art. 31.

Les Ministres sont autorisés à engager en 1961, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1962, des dépenses se

montant à la somme totale de 164.931.900 NF réparties par titre et par ministère, conformément à l'état I annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 32.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1961, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 8.837.093.856 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	422.185.291 NF.
Imprimerie nationale	77.498.053
Légion d'honneur	13.442.112
Ordre de la Libération.....	246.244
Monnaies et médailles.....	420.858.870
Postes et télécommunications.....	4.013.591.271
Prestations sociales agricoles.....	2.888.612.625
Essences	782.061.801
Poudres	218.597.589
	<hr/>
Total	8.837.093.856 NF.

Art. 33.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 936.136.200 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	5.000.000 NF.
Imprimerie nationale	4.700.000
Légion d'honneur	2.000.000
Monnaies et médailles.....	590.000
Postes et télécommunications.....	837.921.200
Essences	25.000.000
Poudres	60.925.000
	<hr/>
Total	936.136.200 NF.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.575.032.686 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	260.234.709 NF.
Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles.....	447.500.000
Imprimerie nationale	5.729.947
Légion d'honneur	621.532
Ordre de la Libération.....	21.452
Monnaies et médailles.....	— 90.258.870
Postes et télécommunications.....	536.943.646
Prestations sociales agricoles.....	300.455.000
Essences	56.930.083
Poudres	56.855.187
Total	1.575.032.686 NF.

III. — Comptes d'affectation spéciale.

Art. 34.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1961, au titre des services votés des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.208.672.638 NF.

Art. 35.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 975.000.000 de nouveaux francs, ainsi répartie :

Dépenses civiles en capital.....	943.910.000 NF.
Prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.....	31.090.000
Total	975.000.000 NF.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 451.427.362 NF, ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles.....	58.457.362 NF.
Dépenses civiles en capital.....	333.610.000
Dépenses ordinaires militaires.....	43.060.000
Dépenses militaires en capital.....	300.000
Prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.....	16.000.000
Total	451.427.362 NF.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 36.

I. — Le montant des découverts applicables, en 1961, aux services votés des comptes de commerce est fixé à 1.281.500.000 NF.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1961, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est fixé à 238.200.000 NF.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1961, aux services votés des comptes d'opérations monétaires est fixé à 185.500.000 NF.

IV. — Le montant des crédits ouverts au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1961, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 5 milliards de nouveaux francs.

V. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1961, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 6.319.840.000 NF.

Art. 37.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Construction, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 320 millions de nouveaux francs, applicables au compte « Fonds national d'aménagement du territoire ».

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 97.500.000 NF.

Art. 38.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 210.620.000 NF.

Art. 39.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autori-

sations de programme s'élevant à la somme de 2.298.190.000 NF, ainsi répartie :

Prêts divers de l'Etat.....	178.190.000 NF.
Prêts concernant les habitations à loyer modéré	2.120.000.000
Total	<u>2.298.190.000 NF.</u>

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 838.790.000 NF, ainsi répartie :

Prêts concernant les habitations à loyer modéré	630.000.000 NF.
Prêts divers de l'Etat.....	208.790.000
Total	<u>838.790.000 NF.</u>

Art. 40.

Pour l'année 1961, les bonifications d'intérêts instituées par les articles 207 et 208 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation sont applicables aux emprunts émis ou contractés dans la limite de 50 millions de nouveaux francs par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Sont également bonifiables, dans les mêmes conditions, mais sans limitation de montant, les emprunts contractés par les organismes et sociétés en application de l'article 45 du Code des Caisses d'épargne.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 41.

Est fixée, pour 1961, conformément à l'état J annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 42.

Est fixée, pour 1961, conformément à l'état K annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 43.

Est fixée, pour 1961, conformément à l'état L annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 44.

Le montant de la participation des Territoires d'outre-mer aux dépenses des services du Trésor est fixé, pour l'année 1961, à la somme globale de 2.032.954 NF, répartie comme suit :

Comores	152.142 NF.
Côte française des Somalis.....	625.010 NF.
Nouvelle-Calédonie	552.175 NF.
Polynésie	481.212 NF.
Saint-Pierre-et-Miquelon	222.415 NF.
Total	<u>2.032.954 NF.</u>

Art. 45.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à émettre des titres représentant des subventions payables par annuités, dans les limites suivantes :

1° 70 millions de nouveaux francs de capital en ce qui concerne les subventions attribuées pour des travaux d'équipement rural, en vertu de l'article premier modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

2° 3 millions de nouveaux francs de capital en ce qui concerne les subventions attribuées pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Art. 46.

Les crédits de paiement ouverts au Ministre de la Construction pour la réalisation du versement prévu en faveur de la Caisse autonome de la reconstruction, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la présente loi, sont majorés :

1° Du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés. Les versements à la Caisse autonome de la reconstruction

restent limités aux paiements effectués sur ces produits, ou sont égaux au montant non utilisé de ces produits à la date de la dissolution des groupements ;

2° Du montant des versements affectés au remboursement des dépenses payées directement par l'Etat pendant l'année 1961 ou les années antérieures au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances intéressant la reconstruction ;

3° Du montant des versements affectés au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés, ainsi que du montant des reversements de trop-payés et des sommes versées à titre de fonds de concours par des particuliers et des collectivités autres que l'Etat, ou à titre de participation aux travaux, par d'autres départements ministériels ;

4° Du montant de la part différée des indemnités de dommages de guerre affectée au paiement du prix de cession des immeubles construits sous le régime de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 ;

5° Du montant de la part différée des indemnités de dommages de guerre qui a fait l'objet d'un prêt complémentaire par le Crédit foncier de France, en application des articles 44 à 47 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 ;

6° Du montant des versements affectés au règlement de tout ou partie de l'impôt de solidarité nationale dont certains sinistrés ont demandé l'imputation sur leurs indemnités de dommages de guerre, en application de l'article 34 (§ 3) de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945.

Les autorisations de programme ouvertes au Ministre de la Construction pour la réalisation du versement prévu en faveur de la Caisse autonome de la reconstruction, telles qu'elles sont définies à l'article 27 de la présente loi, pourront être affectées d'une majoration au plus égale au double de celle des crédits de paiement prévus ci-dessus, dans le cas visé à l'alinéa 1°, lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe c) de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, dans la mesure où les majorations des autorisations de paiement prévues ci-dessus concerneront les dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme.

Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de paiement sera effectué par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 47.

Il est ouvert aux sinistrés titulaires de dossiers relatifs à des mobiliers d'usage courant ou familial qui n'auraient pas encore perçu le montant de l'indemnité qui leur a été allouée soit en espèces, soit en titres de la Caisse autonome de la reconstruction, un délai, expirant le 1^{er} mai 1961, pour demander ce paiement et fournir, le cas échéant, à l'administration, les indications ou pièces nécessaires à son exécution.

A partir de cette date, et en cas de silence de leur part, les sinistrés seront considérés comme étant remplis de leurs droits et les dossiers, non complétés dans les conditions prévues ci-dessus, pourront être détruits.

En cas de décès du titulaire du dossier, ses ayants droit doivent avoir accompli les formalités visées au premier alinéa du présent article, dans le même délai ; celui-ci sera éventuellement prorogé jusqu'à l'expiration du sixième mois suivant le décès.

La déchéance quadriennale prévue par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 ne sera pas opposable aux sinistrés ayant satisfait aux prescriptions du présent article.

Art. 48.

Les demandes d'indemnités de dommages de guerre autres que celles relatives aux biens meubles d'usage courant ou familial n'ayant pas fait l'objet, au 1^{er} mai 1961, d'une décision expresse seront réputées avoir été rejetées à cette date.

Les dossiers correspondants pourront être détruits.

Art. 49.

Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1961 les dispositions du décret n° 55-3 du 3 janvier 1955 relatif à l'institution d'une aide de l'Etat en faveur de l'armement au cabotage.

Art. 50.

Les dispositions des articles 14 et 48 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relatifs au « Fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris », prorogées par l'article 33 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 jusqu'au 31 décembre 1960, continueront à être appliquées pendant une nouvelle période d'un an.

Art. 51.

Le montant autorisé du fonds des approvisionnements généraux du Service des essences des armées est porté de 107.750.000 NF à 113 millions de nouveaux francs.

Le financement de cette augmentation sera assuré par prélèvement sur les excédents de recettes du budget annexe des essences de 1959.

Art. 51 bis (nouveau).

En vue d'assurer le contrôle du Parlement sur l'emploi des fonds dont le recouvrement est autorisé par la loi, la Radio-Télévision Française ne pourra, sauf en matière de défense nationale, de sécurité publique et de recherche scientifique, disposer de quelque manière que ce soit, sans autorisation législative, de son monopole d'émission et d'exploitation des ondes de radiodiffusion ni accepter de nouvelles sources de financement.

Art. 51 ter (nouveau).

A compter du 1^o janvier 1961, le Comité financier de la Radio-Télévision Française, prévu par l'article 7 de l'ordonnance n^o 59-273 du 4 février 1959, sera transformé en une commission de surveillance chargée de contrôler la gestion financière de l'établissement.

L'état de prévision des recettes et dépenses d'exploitation, le budget d'équipement, les bilans, comptes de résultats et affectation à un fonds de réserve, les prises ou extensions de participations financières, seront délibérés par la commission de surveillance et approuvés par le Ministre chargé de l'Information et le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Cette commission comprendra, en sus des membres du Comité financier, deux députés et un sénateur.

Art. 51 quater (nouveau).

Continuera d'être opérée, pendant l'année 1961, la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état M annexé à la présente loi.

Pour l'exercice du contrôle nécessaire à l'autorisation annuelle de perception des taxes parafiscales, les commissions financières du Parlement disposeront de la collaboration de la « Mission de contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat ».

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — MESURES D'ORDRE FINANCIER

Art. 52.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 1003-8 du Code rural est modifié comme suit :

« Un décret contresigné du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixe les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires au titre de l'assurance sociale et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles.

« L'évaluation du produit des cotisations affectées aux dépenses complémentaires et leur emploi sont mentionnés à titre indicatif dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. »

II. — L'article 1123 du Code rural est modifié comme suit :

« Art. 1123. — Les dépenses de prestations de l'assurance vieillesse agricole sont couvertes... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 53.

Le paragraphe I de l'article 95 de la loi de finances pour 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Le produit des redevances et des ressources fiscales prévues par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 sera affecté :

« d'une part, à l'Organisation commune des régions sahariennes et à la Caisse saharienne de solidarité ;

« d'autre part, à la Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie, dans des proportions fixées chaque année par décret contresigné par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre chargé du Sahara et le Ministre chargé de l'Algérie. »

Art. 53 bis (nouveau).

Chaque année, avant le 1^{er} novembre, est déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale et du Sénat un rapport sur les activités

de la Caisse d'équipement de l'Algérie, faisant ressortir les autorisations de programme et crédits de paiement prévus pour l'année suivante et indiquant l'état d'exécution des dépenses.

Art. 54.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 256 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les anciens combattants ne remplissant pas les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus mais qui, antérieurement à la date de la promulgation de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, étaient titulaires de la retraite du combattant ou avaient formulé une demande à cet effet ou qui, âgés de cinquante ans au moins au 7 janvier 1954, ont formulé une demande avant le 1^{er} janvier 1958, continueront à recevoir application du régime et des taux antérieurs à la condition qu'ils bénéficient des dispositions du Livre IX du Code de la Sécurité sociale ou qu'ils soient titulaires de la carte au titre des dispositions du paragraphe A de l'article R. 224 du présent code.

« Les titulaires de la carte du combattant au titre des dispositions du paragraphe A de l'article R. 224 du code, âgés de 65 ans, bénéficient de la retraite au taux déterminé par application de l'indice de pension 33.

« Les titulaires de la carte, âgés de 65 ans, autres que ceux visés aux alinéas précédents, bénéficient de la retraite au taux de 35 NF.

« Ces dispositions ne sont applicables que pour l'année 1961. »

Art. 55.

Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L. 52 *bis* ainsi conçu :

« Art. L. 52 bis. — En sus du montant de la pension déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 50 à L. 52, il est alloué aux veuves un supplément uniformément fixé à un point d'indice pour la pension de réversion, un point et demi pour la pension au taux normal et deux points pour la pension visée au premier alinéa de l'article L. 51. »

Art. 56.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 33 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le taux de cette allocation est fixé à l'indice de pension 368 ; l'allocation se cumule avec les allocations aux grands invalides n^{os} 5 *bis*, 6 et 7. Lorsqu'il s'agit de paraplégiques non bénéficiaires des allocations aux grands mutilés prévues aux articles L. 36 à L. 38 du Code, le taux en est porté à l'indice 552 ; cette majoration ne se cumule pas avec l'allocation n^o 7.

« Le montant de cette allocation est porté à l'indice 660 pour les aveugles, les amputés des deux membres supérieurs et les impotents des deux membres supérieurs ayant au moins perdu l'usage des deux mains, les amputés des deux cuisses, les impotents totaux des deux membres inférieurs, bénéficiaires des allocations aux grands mutilés prévues aux articles L. 36 à L. 38 du Code, et à l'indice 784 si ces mêmes invalides ne bénéficient pas des allocations aux grands mutilés. Elle est portée à l'indice 460 pour les amputés de deux membres et pour les impotents ayant totalement perdu l'usage de deux membres, autres que ceux mentionnés ci-dessus, ainsi que pour les amputés d'un membre, totalement impotents d'un autre membre, qui sont bénéficiaires des allocations aux grands mutilés, et à l'indice 584 si ces mêmes invalides ne bénéficient pas des allocations aux grands mutilés. Cette majoration de l'allocation ne se cumule pas avec l'allocation n^o 7.

« Les invalides mentionnés à l'alinéa précédent, dont le pourcentage global d'invalidité a été fixé par application des règles de l'article L. 16 du code et compte tenu des dispositions des décrets n^{os} 54-755 et 54-756 du 20 juillet 1954, pourront bénéficier, lorsque le système leur sera plus favorable, de la pension d'invalidité déterminée sans tenir compte des dispositions des décrets précités, augmentée de l'une ou l'autre des majorations de l'allocation n^o 8 résultant des taux indiqués à l'alinéa précédent. »

Art. 57.

I. — Le quatrième alinéa de l'article L. 48 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les veuves remariées redevenues veuves ou divorcées ou séparées de corps à leur profit recouvrent l'intégralité de

leur droit à pension si elles sont âgées de soixante ans au moins ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 % et si les revenus des avoirs imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques laissés par le second mari et évalués à la date du décès, du divorce ou de la séparation de corps, n'excèdent pas une somme égale, par part de revenu au sens des articles 194 et 195 du Code général des impôts, à celle en deçà de laquelle, par application de la législation fiscale en vigueur à l'époque du décès, du divorce ou de la séparation de corps, aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié.

« Si les revenus des avoirs laissés par le second mari sont supérieurs à la somme ci-dessus définie mais que l'ensemble des revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques dont dispose la veuve n'excède pas ce revenu limite d'une somme supérieure au montant de la pension, celle-ci est réduite à concurrence de la portion de revenu dépassant la somme en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié. »

II. — L'article L. 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Art. L. 51. — Le montant des pensions allouées dans les conditions fixées à l'article L. 50 est fixé aux quatre tiers de la pension au taux normal pour les veuves non remariées dont les revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'excède pas une somme égale, par part de revenu au sens des articles 194 et 195 du Code général des impôts, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié et qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

« 1° Soit âgées de plus de soixante ans ;

« 2° Soit infirmes ou atteintes d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail.

« Si les revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques sont supérieurs à la somme ci-dessus définie, la partie de la pension prévue à l'alinéa précédent excédant selon le cas le taux normal ou le taux de réversion est réduite à concurrence de la portion du revenu dépassant ladite somme. »

(Le reste sans changement.)

III. — Le paragraphe 3° de l'article L. 67 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Que leurs revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'excèdent pas une somme égale, par part de revenu au sens des articles 194 et 195 du Code général des impôts, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié.

« Si les revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques sont supérieurs à la somme ci-dessus définie, la pension est réduite à concurrence de la portion du revenu dépassant ladite somme. »

IV. — L'avant-dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 allouant aux compagnes des militaires, marins ou civils « morts pour la France » un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le secours n'est attribué qu'à la condition que l'intéressée :

« 1° Ait disposé de revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'excédant pas une somme égale, par part de revenu au sens des articles 194 et 195 du Code général des impôts, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié.

« Si les revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques sont supérieurs à la somme ci-dessus définie, le secours est réduit à concurrence de la portion du revenu dépassant ladite somme. »

(Le reste sans changement.)

V. — Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1960.

Art. 58.

Par dérogation aux dispositions fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, le personnel administratif des foyers d'anciens combattants et victimes de guerre en fonctions antérieurement au 31 décembre 1960 pourra, après avis des commissions administratives paritaires compétentes,

être nommé dans des emplois de secrétaire administratif, de commis ou d'agent de bureau créés à cet effet.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les agents dont il s'agit pourront être intégrés dans ces emplois et y être titularisés.

Art. 59.

Une redevance d'aménagement tenant lieu de participation aux dépenses des pouvoirs publics pour acquérir, après consultation des conseils municipaux intéressés, des terrains et les aménager en espaces libres faisant partie du domaine public est instituée à l'intérieur des périmètres définis en application du décret n° 59-768 modifié du 26 juin 1959 tendant à préserver le caractère du littoral Provence-Côte d'Azur. Cette redevance sera également perçue à l'intérieur des périmètres qui seront définis dans les mêmes conditions par des décrets pris pour la protection des sites naturels.

Elle est perçue sur les constructions à usage d'habitation édifiées sur un terrain ayant fait l'objet d'un lotissement et sur les constructions visées à l'article 2 du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958.

Elle est exigible préalablement à la délivrance du permis de construire.

Son montant est fixé par décret, sans pouvoir excéder une somme de 500 NF par logement, majorée de 25 NF par mètre carré de surface utile en sus du centième mètre carré.

Elle est due par le titulaire du permis de construire.

La redevance est recouvrée comme en matière de produits domaniaux. Un règlement d'administration publique, pris après consultation des collectivités locales intéressées, fixera les conditions d'assiette, de recouvrement et, le cas échéant, de répartition du produit de la redevance entre l'Etat et les collectivités.

Sont exonérées du paiement de la redevance les constructions entreprises par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics sans caractère industriel ou commercial, ainsi que celles construites par les organismes d'H. L. M.

Art. 59 bis (nouveau).

La redevance instituée à l'article précédent pourra être perçue dans les zones de protection particulière de sites naturels ou

urbains qui seront déterminées par décret dans les mêmes conditions que dans les départements du littoral méditerranéen.

Art. 60.

L'avant-dernier alinéa de l'article 19 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est abrogé.

Art. 61.

La date du 31 décembre 1962 est substituée à celle du 31 décembre 1960 visée au 6° de l'article 1630 du Code général des impôts.

Art. 62.

Dans la limite des emplois créés à cet effet par la loi de finances pour 1960, n° 59-1454 du 26 décembre 1959, sont autorisées, au Ministère de l'Education nationale, l'intégration et la titularisation, dans les cadres de l'enseignement technique, des anciens agents de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique, établissement supprimé par le décret n° 59-999 du 24 août 1959.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'intégration et de titularisation applicables à ces agents.

Art. 63.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, à effectuer, dans la limite de 500.000 NF par an, les paiements, par remises de valeurs négociables du Trésor, en application de l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 et de l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, des indemnités allouées en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.

Art. 64.

A compter du 1^{er} janvier 1961, les rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sont majorées dans les conditions prévues par les lois susvisées et les textes qui les ont modifiées ou complétées et selon les taux et les dates limites en vigueur pour les rentes viagères constituées entre particuliers.

Art. 65.

I. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiée par le décret n° 54-1270 du 23 décembre 1954 et par la loi n° 57-775 du 11 juillet 1957, sont remplacés, à compter du 1^{er} janvier 1961, par les taux suivants :

Article 8 : 317,625 % ;

Article 9 : 23,10 fois ;

Article 11 : 375,375 % ;

Article 12 : 317,625 %.

II. — A partir de la même date, l'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié par le décret du 23 décembre 1954 et par la loi du 11 juillet 1957, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 525 NF pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes émises par la Caisse d'amortissement au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 3.135 nouveaux francs. »

Art. 66.

I. — La Caisse de retraites de la France d'outre-mer est dissoute à compter du 1^{er} janvier 1961.

II. — Les pensions servies au 31 décembre 1960 par la Caisse de retraites de la France d'outre-mer aux anciens fonctionnaires d'origine métropolitaine ou à leurs ayants cause seront prises en charge par le budget de l'Etat et seront inscrites, sans qu'il y ait lieu à revision, à une section spéciale du grand livre de la Dette publique.

III. — L'Etat assurera le paiement des pensions servies au 31 décembre 1960 par la Caisse de retraites de la France d'outre-mer aux ressortissants des Territoires d'outre-mer. Ces pensions seront inscrites à une section spéciale du grand livre de la Dette publique.

L'Etat procédera à la concession et à la liquidation des pensions auxquelles pourront prétendre les ressortissants des Territoires d'outre-mer appartenant à des cadres de fonctionnaires affiliés, à la date du 31 décembre 1960, à la Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Les Territoires d'outre-mer verseront au budget de l'Etat la retenue visée à l'article 4 du décret n° 50-461 du 21 avril 1960 et la contribution visée à l'article 83 du décret du 1^{er} novembre 1928 modifié par le décret du 31 décembre 1937 et le décret n° 52-24 du 3 janvier 1952.

IV. — Des conventions pourront être conclues entre la République française, d'une part, les Etats de la Communauté, le Togo et le Cameroun, d'autre part, afin de fixer les conditions dans lesquelles une aide financière pourra être accordée à ces Etats au titre de leurs ressortissants qui étaient tributaires de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

V. — Des décrets contresignés par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et par le Secrétaire d'Etat aux Finances fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 67.

Les fonctionnaires civils, les militaires tributaires du Code des pensions civiles et militaires de retraite, les ouvriers de l'Etat affiliés au régime de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, les personnels affiliés au régime de la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950, ainsi que leurs ayants cause, pourront demander, jusqu'au 31 décembre 1962, les pensions, rentes ou allocations auxquelles ils auraient eu droit s'ils avaient présenté leur demande dans le délai de cinq ans prévu par la loi.

Art. 68.

La majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la Commission du Gouvernement du territoire de la Sarre, fixée à 600 % par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, est portée, avec effet du 1^{er} janvier 1961, à 660 %.

Art. 69.

Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe, qui ont été rayés des cadres de l'armée pour infirmité sans pouvoir prétendre à pension militaire, et qui sont devenus, par suite, fonctionnaires civils de l'Etat et se trouvent en activité à la date de la promulgation de la présente loi, pourront demander qu'il soit tenu compte, dans la liquidation de leur pension civile, des services militaires ayant ouvert droit à solde de réforme, sous réserve que, dans un

délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, ils reversent au Trésor la solde de réforme qu'ils ont perçue.

Art. 70.

Le montant maximal des emprunts contractés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour la construction de son siège permanent à Paris auxquels le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat est porté à 38.638.801,80 NF.

L'intérêt de ces emprunts pourra être pris en charge par l'Etat.

Art. 71.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de prêts intitulé « Prêts au Crédit foncier de France, au Sous-Comptoir des entrepreneurs et à la Caisse des dépôts et consignations au titre de l'épargne-crédit ». Ce compte, géré par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, est destiné à retracer les prêts éventuellement consentis par l'Etat pour compléter les ressources mises à la disposition du Crédit foncier de France, du Sous-Comptoir des entrepreneurs et de la Caisse des dépôts et consignations en application de l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 instituant l'épargne-crédit.

Art. 72.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, géré conjointement par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Construction, intitulé : « Financement des dépenses tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne ».

Ce compte retrace en dépenses le montant des primes versées pour la suppression de locaux à usage de bureaux ou de locaux à usage industriel et de leurs annexes et en recettes le montant des redevances perçues à l'occasion de la construction de locaux affectés aux mêmes usages, dans les conditions prévues par la loi n° 60-790 du 2 août 1960.

Art. 73.

I. — Le compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds d'encouragement à la production textile » sera définitivement clos le 31 décembre 1960.

II. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1960, est reportée au 31 décembre 1961 :

— liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 et art. 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953) ;

— opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.

Art. 74.

Les prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools sont approuvées chaque année par décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 75.

Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 1603 du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« 2. En cas d'insuffisance du produit de la taxe, les Chambres des Métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de vingt au maximum. »

Art. 76.

Le deuxième alinéa de l'article 3 du décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 relatif à la création d'un fonds de soutien des textiles des Territoires d'outre-mer est abrogé.

Art. 77.

Les taux prévus par les articles ci-après du Code général des impôts et de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 relative aux impôts directs et taxes assimilées perçus au profit des départements, des communes et de divers établissements publics dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont majorés dans les conditions suivantes :

— taux prévus par les articles 1510, 1512 (1^{er} alinéa), 1526, 1527 (dernier alinéa) et 1528 (dernier alinéa) du Code général des impôts et les articles 78 (1^{er} alinéa) et 83 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 : doublement ;

— taux prévus par les articles 1497, 1534, 1535 (2^e alinéa) du Code général des impôts et les articles 72, 87 et 88 (2^e alinéa) de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 : décuplement.

Art. 78.

La ville de Paris est autorisée à instituer, par délibération du conseil municipal, un droit de marché à percevoir sur l'ensemble des vendeurs du marché des Halles centrales, tel qu'il est défini par le décret n° 53-944 du 30 septembre 1953.

Ce droit est calculé d'après le tonnage des marchandises reçues chaque mois par les vendeurs et acquitté dans la première décade du mois suivant. Le recouvrement en est assuré par la ville de Paris.

Les poursuites en recouvrement sont exercées et les contestations jugées suivant les règles du Code général des impôts applicables aux contributions indirectes.

Art. 78 bis (nouveau).

Sont validées les décisions qui ont prononcé l'intégration des fonctionnaires du département de la Seine et de la ville de Paris dans le corps des administrateurs du département de la Seine et de la ville de Paris, en vertu de l'arrêté du préfet de la Seine et du préfet de police du 30 juin 1947 et des textes pris pour son application.

Art. 79.

Les demandes en paiement des prestations fournies au titre de l'aide médicale par les médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, établissements hospitaliers et autres collaborateurs de l'aide sociale doivent, sous peine de forclusion, être présentées dans un délai de deux ans à compter de la date de l'acte générateur de la créance.

Art. 80.

I. — L'article L. 533 du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

« Art. L. 533. — Une allocation dite de salaire unique est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée. Ladite allocation... » (*le reste de l'article sans changement*).

II. — Les dispositions ci-dessus ont un caractère interprétatif.

Art. 81.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 536 du Code de la Sécurité sociale, le droit à l'allocation de logement est maintenu, dans les conditions définies ci-après, aux personnes qui, au 31 décembre 1958, percevaient l'allocation de salaire unique au taux de 20 % pour un enfant unique à charge, de moins de cinq ans, et bénéficiaient d'une allocation de logement.

Le maintien du droit à l'allocation de logement est accordé aux personnes ci-dessus visées jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de dix ans et sous réserve qu'elles remplissent les conditions qui étaient exigées, avant le 1^{er} janvier 1959, pour bénéficier, au titre de cet enfant, de l'allocation de salaire unique au taux de 10 %.

Les dispositions du présent article prennent effet au 1^{er} janvier 1959.

Le Gouvernement devra, avant le 1^{er} avril 1961, procéder à une réforme du système de l'allocation logement.

Art. 81 bis.

Tout mineur, justifiant d'au moins 15 ans de services miniers, reconnu atteint, dans les conditions prévues par la législation sur la réparation des maladies professionnelles, d'une incapacité permanente au moins égale à 30 % résultant de la silicose professionnelle, peut, s'il le désire, obtenir la jouissance immédiate d'une pension proportionnelle de retraite correspondant à la durée et à la nature de ses services dans les mines.

Art. 82.

Est autorisée, au Ministère du Travail, la titularisation, dans les emplois permanents ci-après désignés des cadres normaux des catégories B et C des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre de :

- 5 contrôleurs principaux de classe exceptionnelle ;
- 18 contrôleurs principaux de classe normale ;
- 27 contrôleurs ;
- 56 commis principaux et commis,
- 106 agents contractuels en fonction au 1^{er} janvier 1961 et appartenant auxdits services.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles, par dérogation aux dispositions statutaires visant le recrutement

des fonctionnaires des corps ci-dessus, les agents dont il s'agit pourront être reclassés dans les emplois considérés et y être titularisés.

Art. 82 *bis* (nouveau).

Un rapport de l'inspection générale de la sécurité sociale sera communiqué, chaque année, au Parlement en même temps que le rapport du Ministre du Travail présenté à M. le Président de la République sur l'application de la législation de sécurité sociale.

Art. 83.

Par dérogation aux dispositions fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires des corps de personnel du ministère des postes et télécommunications, le personnel de l'ancien service des prévisions ionosphériques militaire en fonction le 31 décembre 1960 au ministère des postes et télécommunications pourra, après avis des commissions administratives paritaires compétentes, être nommé dans les emplois qui ont été attribués au ministère des postes et télécommunications en vue de la constitution de la section des prévisions ionosphériques nationale.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles ces agents pourront être reclassés dans les emplois considérés et y être titularisés. Cette titularisation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1961.

Art. 84.

1. — Nonobstant les dispositions de l'article 23 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952, modifié par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, le produit des aliénations et transferts d'affectation des installations de la direction des études et fabrications d'armement excédant les besoins des armées sera, jusqu'au 31 décembre 1964, rétabli au budget des armées selon la procédure des fonds de concours après déduction des frais supportés par le compte de commerce « Fabrications d'armement » à l'occasion de la cession ou du transfert de ces installations. Les rétablissements correspondants seront effectués dans le cadre de la procédure définie par l'article 122 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, modifié comme il est dit au paragraphe II ci-après.

Cette disposition ne fait pas obstacle, le cas échéant, à la réalisation de cessions dans les conditions prévues par l'article 7

de la loi n° 58-335 du 29 mars 1958 portant loi de finances pour 1958.

II. — Par dérogation aux dispositions de l'article 122 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, le produit des aliénations et des cessions d'immeubles militaires et de fortifications déclassées, de matériels d'approvisionnement non indispensables à la vie de l'armée ou non susceptibles d'utilisation dans leur forme actuelle, donnera lieu à rattachement à 100 % au budget des armées selon la procédure des fonds de concours dans la limite d'un montant de 40.000.000 de nouveaux francs. Ces rattachements constituent une tranche prioritaire s'ajoutant à celles fixées par l'article 122 de l'ordonnance précitée. Ils interviendront au bénéfice des chapitres d'équipement des sections du budget des armées au titre desquelles les recettes correspondantes auront été effectuées.

Art. 85.

Les services visés par l'article 8 de la loi n° 15-86 du 12 avril 1941 modifiée, accomplis avant le 2 septembre 1939 dans la marine marchande par le personnel admis, en raison de ses titres de guerre ou de résistance, dans l'armée de mer, sont retenus en vue de la détermination de l'ancienneté de service exigée pour la constitution du droit à pension acquise au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Cette disposition n'est applicable qu'aux officiers, officiers marinières et marins régulièrement inscrits sur les registres de l'inscription maritime qui, après leur engagement dans les forces navales françaises libres ou la résistance, ont poursuivi sans interruption leur carrière dans l'armée de mer jusqu'à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 86.

Les fonctionnaires de l'ancien cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, non reclassés dans les corps institués par le décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955, pourront, dans la limite de 64 emplois et dans les conditions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat contresigné par le Ministre délégué auprès du Premier Ministre et le Ministre des Finances et des Affaires économiques, être intégrés dans certains des corps de fonctionnaires civils titulaires relevant du Ministre des Armées (Terre).

II. — MESURES D'ORDRE FISCAL

Art. 87.

Il est inséré dans le Code des douanes un article 106 *bis* ainsi libellé :

« Art. 106 *bis*. — 1. — Les décisions du comité supérieur du tarif doivent mentionner les constatations matérielles ou techniques opérées, qui font foi jusqu'à inscription de faux, ainsi que la solution motivée des contestations.

« 2. — Les juges du fond renvoient devant le comité supérieur du tarif, qui est tenu de statuer à nouveau, les décisions irrégulières en la forme ou comportant des constatations techniques insuffisantes pour dire le droit.

Art. 88.

Le paragraphe 3 de l'article 327, l'article 343, l'article 356, l'article 359 et l'article 365 du Code des douanes sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 343. — 1. — L'action pour l'application des peines est exercée par le ministère public.

« 2. — L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'administration des douanes ; le ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique. »

« Art. 356. — Les tribunaux de police connaissent des contraventions douanières et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception. »

« Art. 357 *bis*. — Les tribunaux d'instance connaissent des contestations concernant le paiement ou le remboursement des droits, des oppositions à contrainte et des autres affaires de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives. »

« Art. 365. — Les règles de procédure en vigueur sur le territoire sont applicables aux citations, jugements, oppositions et appels. »

Art. 89.

L'article 437 du Code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 437. — 1. — En aucun cas, les amendes multiples de droits ou multiples de la valeur prononcées pour l'application du présent code ne peuvent être inférieures à 1.000 NF

par colis ou à 1.000 NF par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

« 2. — Lorsqu'une fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel a été constatée après enlèvement des marchandises, les peines prononcées ne peuvent être inférieures à 1.000 NF par colis ou à 1.000 NF par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

Art. 90.

Art. 91.

I. — Le paragraphe 3 de l'article 93 du Code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les gains provenant de la cession des charges et offices visés au paragraphe 1° ci-dessus sont déterminés par rapport à la valeur de la charge ou de l'office au 1^{er} janvier 1941 majorée dans la proportion de l'augmentation moyenne du produit des tarifs réglementaires intervenue depuis cette date dans la profession considérée.

« Pour l'application de ces dispositions, il n'est pas tenu compte des variations du produit des tarifs réglementaires postérieures au 30 juin 1959. »

II. — Les dispositions du présent article sont applicables pour la détermination des revenus de l'année 1959 et des années suivantes.

Art. 92.

La durée de la période, prévue à l'article 131 *ter* du Code général des impôts, pendant laquelle les sociétés, compagnies ou entreprises françaises peuvent émettre à l'étranger, avec l'autorisation du Ministre des Finances et des Affaires économiques, des séries spéciales d'obligations soumises, pour toute la durée de ces séries, au régime fiscal applicable aux titres émis par les sociétés étrangères qui n'acquittent pas par abonnement la retenue à la source sur les revenus mobiliers, est portée de cinq à dix ans.

Art. 93.

L'article 136 du Code général des impôts est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 136. — Sont dispensés de la retenue à la source instituée par l'article 19 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 les

intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts obligataires contractés par les établissements de banque ou de crédit, dans la mesure où il est justifié que le montant de ces emprunts est et demeure affecté au financement des opérations d'exportation bénéficiant des garanties prévues par la législation relative à l'assurance-crédit d'Etat. »

Art. 94.

.....

Art. 95.

Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les billets et représentations de fractions de billets de la Loterie nationale, ainsi que tous profits tirés de ces opérations, sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 96.

I. — Les collectivités locales sont habilitées à exonérer de la patente dont elles auraient été normalement redevables, à concurrence de 50 % au plus et pour une durée ne pouvant pas excéder cinq ans, les entreprises qui procèdent à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales avec le bénéfice :

— soit d'un prêt du Fonds de développement économique et social ;

— soit d'emprunts ou de prêts assortis d'une bonification d'intérêt, ou de la garantie de l'Etat ;

— soit de la réduction du droit de mutation prévue à l'article 722 du Code général des impôts ;

— soit d'un agrément du conseil de direction du Fonds de développement économique et social.

II. — Les mêmes collectivités sont également habilitées à exonérer de la patente dont elles auraient normalement été redevables, en partie ou en totalité et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui ont réalisé des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales avec le bénéfice d'une prime spéciale d'équipement ou d'un agrément spécial du conseil de direction du Fonds de développement économique et social.

III. — L'article 1473 *bis* du Code général des impôts et le paragraphe IV de l'article 97 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 sont abrogés.

Art. 97.

Pour l'application de l'article 1560 du Code général des impôts sont considérés comme appareils automatiques ceux qui sont pourvus d'un dispositif mécanique électrique ou autre permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt.

Art. 98.

1. — Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 4 ci-après, les taxes sur les produits forestiers visées aux articles 1613 et 1618 *bis* du Code général des impôts sont assises et recouvrées suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée.

2. — Le fait générateur des taxes est constitué pour les affaires de vente — y compris les ventes à l'exportation — par l'encaissement du prix et pour les utilisations et les transferts par la livraison des produits bruts.

Pour les produits d'exploitation forestière et de scierie importés, les taxes sont exigibles et perçues selon les règles prévues pour les produits français similaires.

3. — L'application des taxes sur les produits forestiers est étendue à toute personne, ayant ou non un établissement en France, quelle que soit sa situation au regard des impôts et taxes visés au livre premier du Code général des impôts, qui exploite en France des coupes de bois en vue de la livraison des produits à l'étranger ou qui achète en vue de l'exportation, directement ou par l'intermédiaire, notamment, de commissionnaires, courtiers, représentants, même aux conditions de livraison de la marchandise hors de France, des produits d'exploitation forestière et des produits de scierie à une personne non assujettie auxdites taxes.

La valeur imposable est celle qui est définie par l'article 36 du Code des douanes ou, s'il ne s'agit pas de produits bruts, la valeur justifiée des bois ou produits bruts utilisés.

Un décret fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent paragraphe.

4. — La perception des taxes peut être suspendue par décret pour certains produits.

Art. 99.

Les dispositions des articles 271, 9°, et 1575, paragraphe 2, 5°, du Code général des impôts sont applicables, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, aux organes d'information édités à la fois sur papier et sur disques souples.

Art. 100.

.....

Art. 101.

Le paragraphe 1° de l'article 39 *bis* du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Dans les entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, les provisions constituées au moyen des bénéfices réalisés au cours des exercices 1951 à 1962, en vue d'acquérir des matériels... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 102.

Le pourcentage minimal de participation de 20 %, visé au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 40 du Code général des impôts, est abaissé à 10 % lorsque les actions ou parts acquises par l'entreprise lui ont été remises en représentation d'apports ayant obtenu l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 103.

La date du 1^{er} janvier 1964 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1961 qui figure à l'article 720 du Code général des impôts

Art. 104.

Le deuxième alinéa de l'article 272 du Code général des impôts est abrogé.

Art. 105 (nouveau).

A la fin de chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux, ou de l'impôt sur les sociétés, il est procédé, dans les conditions indiquées ci-dessous, à une estimation forfaitaire des bénéfices nets réalisés par chaque

entreprise bénéficiant directement ou en qualité de sous-traitant de commandes effectuées par l'Etat dans le cadre de la présente loi, exception faite pour les crédits affectés à l'usine de séparation des isotopes.

Lorsque ces bénéfices dépassent 3 % du montant du chiffre d'affaires provenant desdites opérations, ils font l'objet d'un prélèvement calculé d'après le barème ci-après :

— 50 % de la fraction du bénéfice comprise entre 3 % et 6 % du montant du chiffre d'affaires ;

— 75 % de la fraction du bénéfice excédant 6 % du montant de ce même chiffre d'affaires.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires total n'a pas dépassé, au cours de la période visée au premier alinéa du présent article et des deux périodes précédentes, un montant global de 10 millions de nouveaux francs ne sont pas assujetties aux dispositions du présent article.

La quote-part du bénéfice net global qui est soumis à prélèvement est fixée au prorata des chiffres d'affaires concernant d'une part les opérations définies plus haut, d'autre part l'ensemble de l'activité de l'entreprise.

Cette quote-part est déterminée annuellement en fonction des moyennes des chiffres d'affaires et des bénéfices nets afférents aux opérations effectuées par l'entreprise au cours de la période visée au premier alinéa du présent article et des deux périodes précédentes.

Les bénéfices nets globaux pris en considération sont déterminés conformément aux règles en vigueur en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux (régime de l'imposition d'après le bénéfice réel) ou, selon le cas, en matière d'impôt sur les sociétés.

Par dérogation auxdites règles, est admise en déduction pour l'établissement du prélèvement la rémunération normale du travail fourni pour l'exécution des marchés par le chef d'entreprise exploitant à titre individuel ou en qualité d'associé en nom collectif.

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, le prélèvement opéré au titre de la présente loi est compris dans les charges déductibles de l'exercice au cours duquel est émis l'ordre de versement visé ci-après.

Pour l'établissement du prélèvement lui-même, il est considéré comme une charge des bénéficiaires soumis audit prélèvement.

Nonobstant les dispositions de l'article 2006 du Code général des impôts, les agents des contributions directes pourront donner aux fonctionnaires qualifiés du Ministère des Armées communication des renseignements relatifs à l'établissement de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques nécessaires à l'établissement du prélèvement institué par la présente loi.

A l'égard de ces renseignements, lesdits fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du Code pénal.

Un délai de six mois est accordé à l'entreprise, pour le règlement des sommes dues au titre de prélèvement, à compter du jour de l'émission de l'ordre de versement par l'administration de la Défense nationale.

Les ordres de versement primitifs ou supplémentaires peuvent être émis jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la réparation des omissions ou insuffisances en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt sur les sociétés dû pour la période visée au premier alinéa du présent article.

Un règlement d'administration publique précisera les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, et notamment les sujétions spéciales qui pourront être imposées aux entreprises soumises au prélèvement, en particulier en ce qui concerne la tenue de leur comptabilité.

Il fixera les conditions dans lesquelles sera établi ce prélèvement, et celles dans lesquelles seront présentées, instruites et jugées les réclamations dirigées contre ce prélèvement, ainsi que les renseignements à fournir par les entreprises assujetties et les sanctions applicables en cas d'infraction à cette obligation.

Art. 106 (nouveau).

Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent public, qui, ayant contribué de quelque manière que ce soit à l'élaboration du programme d'études d'investissements et de fabrications de certains équipements militaires, prévu par la loi de programme militaire, aura pris ou reçu des intérêts ou, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de ses fonctions, pris ou reçu

une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux) dans une entreprise chargée de la réalisation dudit programme sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 360 NF à 180.000 NF. Il sera, de plus, déclaré à vie incapable d'exercer aucune fonction publique.

Art. 107 (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 968 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

« La somme totale visée à l'alinéa précédent est fixée à 28 NF, dont 10 NF sont versés à l'Etat, 4 NF aux communes et 14 NF au Conseil supérieur de la chasse. »

ÉTATS ANNEXÉS

ETAT G

(Article 25.)

Répartition par titre et par Ministère des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils. (Mesures nouvelles.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En nouveaux francs.)		
Affaires culturelles.....	»	»	+ 9.080.323	+ 1.005.000	+ 10.085.323
Affaires étrangères.....	»	»	+ 6.723.169	+ 23.772.248	+ 30.495.417
Agriculture	»	»	+ 15.599.952	+ 194.579.421	+ 210.179.373
Anciens combattants et victimes de guerre	»	»	+ 1.821.825	+ 81.390.500	+ 83.212.325
Construction	»	»	+ 1.579.052	+ 370.000	+ 1.949.652
Education nationale.....	»	»	+ 210.585.967	+ 257.744.632	+ 468.330.599
Finances et affaires économiques:					
I. — Charges communes.....	+ 51.303.348	— 23.421.021	+ 631.074.000	+ 407.124.158	+ 1.066.080.485
II. — Services financiers.....	»	»	+ 60.808.121	— 12.062.503	+ 48.745.618
III. — Affaires économiques.....	»	»	+ 7.846.656	— 8.305.070	— 458.414
IV. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité	»	»	+ 651.268	+ 6.050.000	+ 6.701.268
Industrie	»	»	+ 1.653.959	+ 7.450.000	+ 9.103.959
Intérieur	»	»	— 2.561.250	+ 299.911.928	+ 297.350.678
Justice	»	»	+ 9.564.623	+ 243.770	+ 9.808.393
Services du Premier Ministre:					
Section I. — Services généraux...	»	»	+ 4.336.359	+ 10.120.905	+ 14.457.264
Section II. — Information	»	»	+ 596.526	+ 1.900.000	+ 2.496.526
Section III. — Journaux officiels...	»	»	+ 329.000	»	+ 329.000
Section IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes	»	»	+ 156.929.546	+ 991.730	+ 157.921.276

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils. (Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En nouveaux francs.)		
Section V. — Etat-major général de la Défense nationale	»	»	+ 6.336.433	»	+ 6.336.433
Section VI. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	»	»	+ 253.816	»	+ 253.816
Section VII. — Groupement des contrôles radioélectriques	»	»	+ 355.522	»	+ 355.522
Section VIII. — Administration provisoire des services de la France d'outre-mer	»	»	— 4.770.387	— 60.000	— 4.830.387
Section IX. — Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo	»	»	+ 40.832.812	+ 54.687.061	+ 95.519.873
Section X. — Départements et territoires d'outre-mer	»	»	+ 43.309.039	+ 4.781.023	+ 48.090.062
Section XI. — Conseil économique et social.....	»	»	— 698.700	»	— 698.700
Sahara	»	»	+ 4.532.274	— 10.930.250	— 6.397.976
Santé publique et population.....	»	»	+ 3.419.480	+ 10.390.250	+ 13.809.730
Travail	»	»	+ 3.691.642	+ 23.552.200	+ 27.243.842
Travaux publics et transports:					
I. — Travaux publics et transports.	»	»	+ 33.029.938	— 270.682.642	— 237.652.704
II. — Aviation civile et commerciale.	»	»	— 32.493.345	+ 47.662.923	+ 15.169.578
III. — Marine marchande.....	»	»	+ 2.030.888	+ 8.252.335	+ 10.283.223
Totaux pour l'état G.....	+ 51.303.348	— 23.421.021	+ 1.216.449.108	+ 1.199.939.619	+ 2.384.271.054

ETAT H

(Article 26.)

**Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme
et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
Affaires culturelles.....	99.080.000	23.040.000
Affaires étrangères.....	26.401.000	10.127.000
Agriculture	77.360.000	20.670.000
Construction	14.200.000	7.000.000
Education nationale.....	1.148.770.000	250.000.000
Finances et affaires économiques :		
I. Charges communes.....	127.604.000	112.734.000
II. Services financiers.....	60.000.000	22.000.000
III. Affaires économiques.....	2.950.000	2.250.000
Industrie	2.000.000	500.000
Intérieur	13.500.000	3.000.000
Justice	15.700.000	5.100.000
Services du Premier ministre :		
I. Services généraux.....	100.050.000	42.050.000
III. Journaux officiels.....	500.000	250.000
V. Etat-major général de la défense nationale	1.710.000	1.000.000
VI. Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.....	»	»
VII. Groupement des contrôles radioélec- triques	900.000	450.000
IX. Relations avec les Etats de la Commu- nauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo.....	7.000.000	2.600.000
Sahara	35.990.000	14.100.000
Santé publique et population.....	6.150.000	1.310.000
Travail	»	»
Travaux publics et transports :		
I. Travaux publics et transports.....	322.800.000	85.832.000
II. Aviation civile et commerciale.....	253.260.000	113.760.000
III. Marine marchande.....	7.850.000	4.500.000
Totaux pour le titre V.....	2.325.775.000	722.273.000

ETAT II (Suite et fin.)

Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils. (Mesures nouvelles) (suite et fin).

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT		
Affaires culturelles.....	8.520.000	1.400.000
Affaires étrangères.....	4.050.000	2.375.000
Agriculture	730.550.000	160.950.000
Construction	75.800.000	14.510.000
Education nationale.....	841.230.000	148.000.000
Finances et affaires économiques:		
I. Charges communes.....	266.000.000	89.500.000
Industrie	107.700.000	74.000.000
Intérieur	92.000.000	20.850.000
Services du Premier Ministre:		
I. Services généraux.....	1.047.000.000	525.000.000
IV. Secrétariat général pour les affaires algériennes	1.180.000.000	1.180.000.000
VIII. Administration provisoire des services de la France d'outre-mer.....	»	»
IX. Relations avec les Etats de la Commu- nauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo.....	453.000.000	169.400.000
X. Départements et territoires d'outre- mer	128.000.000	49.290.000
Sahara	74.010.000	38.190.000
Santé publique et population.....	147.850.000	19.122.000
Travaux publics et transports:		
I. — Travaux publics et transports.....	26.700.000	7.140.000
II. — Aviation civile et commerciale.....	5.730.000	5.180.000
III. — Marine marchande	259.400.000	135.818.000
Totaux pour le titre VI.....	5.447.540.000	2.640.725.000
TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE		
Construction	»	218.461.000
Totaux pour le titre VII.....	»	218.461.000

ETAT I

(Article 31.)

**Tableau par chapitre des autorisations d'engagement accordées
par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1962.**

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
	Agriculture.	
34-26	Service des haras. — Matériel.....	2.831.900
	Premier ministre.	
	IV. — <i>Secrétariat général pour les affaires algériennes.</i>	
35-91	Travaux d'entretien.....	1.500.000
	Travaux publics et transports.	
	I. — <i>Travaux publics et transports.</i>	
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparations.....	51.300.000
35-31	Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations.	11.700.000
35-32	Ports maritimes. — Entretien et réparations.....	7.000.000
35-33	Etablissements de signalisation maritime. — Fonctionnement, entretien et réparations:.....	2.300.000
	Total pour les travaux publics et transports.....	72.300.000
	Armées.	
	<i>Section commune. — Affaires d'outre-mer.</i>	
32-82	Habillement. — Campement, couchage. — Ameublement.	5.000.000
34-31	Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel.	2.900.000
34-51	Fonctionnement du service de l'armement.....	3.500.000
34-52	Fonctionnement du service automobile.....	8.000.000
34-61	Fonctionnement du service des transmissions.....	1.800.000
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.....	2.500.000
	Total pour la section commune. — Affaires d'outre-mer	23.700.000
	<i>Section marine.</i>	
34-42	Approvisionnements de la marine.....	7.000.000
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales.....	55.000.000
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale	2.600.000
	Total pour la section marine.....	64.600.000
	Total pour l'état I.....	164.931.900

ETAT J

(Article 41.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Prestations sociales agricoles.
33-91	Prestations et versements obligatoires.	11-92	Remboursement des avances du Trésor.
	Finances et affaires économiques.	37-94	Versement au Fonds de réserve.
	I. — <i>Charges communes.</i>		Service des essences.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.	690	Versement au Fonds d'amortissement.
44-91	Encouragement à la construction immobilière. Primes à la construction.	691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole.	692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.	693	Versement des excédents de recettes.
44-99	Bonifications d'intérêt à verser par l'Etat au Fonds national d'aménagement du territoire.		Service des poudres.
	Caisse nationale d'épargne.	670	Versement au Fonds d'amortissement.
60	Intérêts à servir aux déposants.	672	Remboursement de l'avance à court terme du Trésor.
6959	Affectations des résultats.		Comptes spéciaux du Trésor.
	Imprimerie Nationale et Monnaies et Médailles.		Liste des chapitres dotés de crédits évaluatifs.
6959-0	Excédent affecté aux investissements.		1° <i>Comptes d'affectation spéciale.</i>
6659-1	Excédent non affecté.		a) Fonds forestier national:
681	Amortissements.	5	Subvention au Centre technique du bois.
690	Diminutions de stocks constatées en fin d'exercice.		

ETAT J (Suite et fin.)

Suite et fin du Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Comptes spéciaux du Trésor (suite).	8	Remboursement en cas de force majeure et débits admis en sur-séance indéfinie.
7	Dépenses diverses ou accidentelles.	9	Versement du produit net.
	b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat:		2° Comptes d'avances.
2	Versement au budget général.		Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
	c) Service financier de la Loterie nationale:		Avances aux territoires et services d'outre-mer, subdivision « Avances spéciales sur recettes budgétaires ».
1 ^{er}	Attribution de lots.		Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».
3	Contrôle financier.		
5	Frais de placement.		
7	Rachat de billets et reprise de dixièmes.		

ETAT K

(Article 42.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Construction.
	Indemnités résidentielles.	46-11	Remboursement par l'Etat des prestations et indemnités de réquisitions impayées par les bénéficiaires défailants.
	SERVICES CIVILS		
	Affaires étrangères.		Finances et Affaires économiques.
			I. — <i>Charges communes.</i>
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.	15-07	Poudres. — Achats et transports.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	15-08	Dépenses domaniales.
46-91	Frais de rapatriement.	37-91	Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phthisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.
	Agriculture.		
37-81	Impositions sur les forêts domaniales.	42-01	Contribution aux dépenses des organismes européens.
41-23	Primes à la reconstitution des olivaires. — Frais de contrôle. — Matériel.	46-94	Majorations de rentes viagères.
44-72	Remboursement au titre de la baisse de 10 p. 100 sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.	46-95	Contribution de l'Etat au Fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
46-52	Remboursement à la Caisse nationale de crédit agricole.		II. — <i>Services financiers.</i>
	Anciens combattants et Victimes de la guerre.	31-46	Remises diverses.
			III. — <i>Affaires économiques.</i>
46-03	Remboursement à diverses compagnies de transports.	44-12	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.	44-13	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles ou agricoles.

ETAT K. (Suite.)

Suite du Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Intérieur.		Santé publique et Population.
37-61	Dépenses relatives aux élections.	46-22	Services de la population et de l'aide sociale. — Aide sociale et aide médicale.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes des calamités publiques.	47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.
	Justice.	47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature.		Travail
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.	42-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Contribution de la France à l'Organisation internationale du travail.
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants. — Consommation en nature.	46-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs.
	Services du Premier Ministre.	47-21	Services de la sécurité sociale. — Encouragement aux sociétés mutualistes.
	<i>Service juridique et technique de l'information.</i>	47-22	Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au Fonds spécial de retraites de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.
41-03	Application de l'article 18 <i>ter</i> de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.		Travaux publics et Transports.
	<i>Journaux officiels.</i>		<i>I. — Travaux publics et Transports.</i>
34-02	Composition, impression, distribution et expédition.	45-42	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.
34-03	Matériel d'exploitation.	45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 <i>bis</i> et 19 <i>quater</i> de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.
	Sahara.		
37-92	Organisation d'élections dans les départements sahariens.		

Suite et fin du Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	III. — <i>Marine marchande.</i>		<i>Section commune.</i>
37-11	Dépenses résultant de l'application du Code du travail maritime et du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.		(<i>Affaires d'outre-mer.</i>)
	SERVICES MILITAIRES	32-81	Alimentation de la troupe.
	Armées		<i>Section Air.</i>
	<i>Section commune.</i>	32-41	Alimentation de l'armée de l'air.
			<i>Section Guerre.</i>
37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord.	32-41	Alimentation.
37-99	Versement à la Société nationale des chemins de fer français de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.		<i>Section Marine.</i>
		32-41	Alimentation.
		34-42	Approvisionnements de la marine.

ETAT L

(Article 43.)

Tableau des dépenses ordinaires pouvant donner lieu à reports de crédits de 1960 à 1961, par arrêté.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	SERVICES CIVILS	44-36	Indemnisation des arrachages des pommiers à cidre et poiriers à poiré.
	BUDGET GENERAL	44-72	Remboursement au titre de la baisse de 10 p. 100 sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.
	Affaires culturelles.	46-52	Remboursement à la Caisse nationale de crédit agricole.
35-31	Monuments historiques. — Entretien, conservation, acquisitions et remise en état.	46-53	Formation des cadres de l'agriculture et installation des bénéficiaires de la promotion sociale.
35-32	Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration.		Anciens combattants et Victimes de la guerre.
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.	34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses.
35-34	Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux d'entretien.	34-24	Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses.
35-35	Restauration et rénovation du domaine national de Versailles.	46-31	Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques.
43-22	Arts et Lettres. — Commandes artistiques et achat d'œuvres d'art.	46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.
	Affaires étrangères.	46-33	Indemnités forfaitaires et pécules.
42-21	Fonds culturel.	46-34	Indemnité aux rapatriés.
46-91	Frais de rapatriement.		Construction.
46-92	Frais d'assistance et d'action sociale.	34-94	Logement des services.
	Agriculture.	37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1960.
34-03	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.	37-04	Etudes préalables aux opérations de construction et de rénovation urbaine.
43-34	Formation professionnelle des adultes.	46-21	Interventions de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.
44-23	Primes à la reconstitution des oliviers. — Frais de contrôle. — Matériel.	46-91	Primes de déménagement et de réinstallation.
44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire.		
44-30	Encouragement à l'emploi des amendements calcaires.		

Suite du Tableau des dépenses ordinaires pouvant donner lieu à reports de crédits de 1960 à 1961, par arrêté.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Education nationale.		
35-31	Etablissements d'enseignement technique et professionnel. — Travaux d'entretien.	46-92	Règlement des prélèvements effectués sur les avoirs des personnes spoliées et indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes.
35-51	Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations.	46-93	Assistance aux Français rapatriés d'Egypte.
36-14	Universités. — Subventions pour travaux d'entretien et d'aménagement.		III. — Affaires économiques.
43-55	Subventions pour travaux d'entretien et d'amélioration des installations des colonies de vacances et du domaine de la jeunesse.	34-33 42-01 (nouveau)	Travaux de recensement. Participation à l'organisation de la section française de l'exposition internationale de Bruxelles 1958.
	Finances et Affaires économiques.	44-12	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
	I. — Charges communes.	44-13	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
34-93	Fonds destinés à l'amélioration de la productivité des services administratifs.	44-15	Coopération technique.
37-97	Réformes de l'organisation judiciaire et de l'enseignement médical.		Industrie.
41-21	Indemnités versées aux collectivités locales à titre de garantie de recettes en matière de taxe locale.	37-61	Frais de fonctionnement supportés provisoirement par la France au titre de l'infrastructure pétrolière interalliée.
42-01	Contribution aux dépenses des organismes européens.	44-02	Subvention destinée à aligner le prix des pâtes françaises sur celui des pâtes importées pour la fabrication du papier journal.
	Subventions économiques.		Intérieur.
44-92	Fonds de soutien des produits d'outre-mer.	34-42	Sûreté nationale. — Matériel.
44-93	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.	34-94	Dépenses de transmissions.
46-96		35-91	Travaux immobiliers.
	II. — Services financiers.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
34-91	Loyers et indemnités de réquisition.	41-31	Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours.
37-95	Liquidation des anciens comptes spéciaux de l'aide aux forces alliées, du ravitaillement, des transports maritimes et du service des importations et des exportations.	41-52	Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes.
		41-53	Subventions en faveur des populations algériennes résidant dans la métropole et de certains organismes. — Dépenses diverses.
		46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
		46-93	Action sociale en faveur des Français rapatriés d'Indochine.

ETAT L (Suite.)

Suite du Tableau des dépenses ordinaires pouvant donner lieu à reports de crédits de 1960 à 1961, par arrêté.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Services du Premier Ministre.		Travaux publics et Transports.
	I. — <i>Services généraux.</i>		II. — <i>Aviation civile et commerciale.</i>
43-02	Fonds national de la recherche scientifique.	34-22	Navigation aérienne. — Matériel.
43-03	Intervention en faveur de la promotion sociale.	34-62	Bases aériennes. — Matériel.
		34-72	Service de la formation aéronautique du travail aérien et des transports. — Matériel.
	IV. — <i>Secrétariat général pour les affaires algériennes.</i>	34-81	Transports aériens. — Formation et examen en vol du personnel navigant nécessaire au transport aérien commercial.
35-91	Travaux immobiliers.	44-91	Dégrèvement des carburants utilisés par l'aviation civile.
	VIII. — <i>Administration provisoire des services de la F. O. M.</i>	45-81	Transports aériens. — Rémunérations des services d'intérêt général et subventions pour la couverture du déficit des lignes aériennes locales desservant la Polynésie française.
41-95	Liquidation des dépenses afférentes aux services d'Etat dans les anciens territoires d'outre-mer.		
	Sahara.		
46-73	Assistance.		BUDGETS ANNEXES
	Santé publique et Population.		Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles.
46-23	Frais de fonctionnement des services départementaux d'aide sociale et des commissions d'aide sociale. — Frais de contrôle et d'imprimés.	44-91	Régularisation et orientation des marchés agricoles.
47-11	Service de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.		Imprimerie nationale.
47-12	Service de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.	60	Achats.
47-42	Service de la pharmacie. — Protection sanitaire. — Stock roulant de médicaments.	63	Travaux, fournitures et services extérieurs.
	Travail.		Monnaies et Médailles.
43-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes.	601	Achats de matières premières.
46-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains.		Postes et Télécommunications.
		6000	Matériel postal, mobilier, habillement et matériels divers.
		6001	Matériels des télécommunications.
		602	Achats de matières consommables.

Suite et fin du Tableau des dépenses ordinaires pouvant donner lieu à reports de crédits de 1960 à 1961, par arrêté.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	DEPENSES MILITAIRES		<i>Section Air.</i>
	Armées.	34-51	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.
	<i>Section commune.</i>	34-52	Carburants de l'armée de l'air.
32-53	Gendarmerie. — Frais de déplacement et de transport.	34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle.
37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du Traité de l'Atlantique-Nord.	37-82	Dépenses diverses résultant des hostilités.
	<i>Section commune. — Affaires d'outre-mer.</i>		<i>Section Guerre.</i>
34-31	Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel.	34-99	Entretien des matériels. — Programmes.
34-51	Fonctionnement du service de l'armement.	37-90	Dépenses diverses des forces terrestres d'Extrême-Orient.
34-52	Fonctionnement du service automobile.	37-91	Dépenses diverses résultant des hostilités.
34-61	Fonctionnement du service des transmissions.	46-82	Règlement des droits pécuniaires des déportés et internés de la Résistance.
35-31	Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. — Locations.		<i>Section Marine.</i>
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.	34-62	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.
		34-73	Marchés et matières à l'industrie pour reconversion et cessions.
		37-93	Frais de contentieux. — Réparations civiles et dépenses résultant de la liquidation des hostilités.

(Tableau des taxes parafiscales soumises à la loi du

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE			
3	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : Blé, orge, escourgeon, seigle, maïs, 0,32 NF; riz, 0,40 NF; avoine, 0,10 NF.
5	Cotisation de résonption.....	<i>Idem</i> et en Algérie S. A. O. N. I. C. (section algérienne de l'O.N. I.C.).	Seigle: taux uniforme, 2 NF; orge et escourgeon : taux uniforme, 1,55 NF; riz paddy à grains ronds, 5,54 NF; à grains longs, 2,95 NF, pour la campagne 1959-1960. Taxe à fixer pour la campagne 1960-1961; maïs: 1,15 NF. En Algérie: blé tendre: 1,42 NF par quintal; orge, escourgeon : 2,20 NF; maïs: 1,15 NF.
6	Taxe de stockage	<i>Idem</i>	Blé: 0,60 NF..... Orge, escourgeon et maïs: 0,50 NF; riz: taux à fixer.
7	Taxe de péréquation.....	<i>Idem</i>	Blé: 0,10 NF..... Orge (départements algériens et sahariens): 0,10 NF.
7 bis	Taxe de péréquation.....	<i>Idem</i>	Riz paddy: 2,80 NF pour la campagne 1959-1960. Taux à fixer pour la campagne 1960-1961.

M

(nouveau .

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.	EVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
AGRICULTURE		
Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39). Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 19 modifié). Décrets n° 60-764 du 30 juillet 1960 et n° 60-766 du 30 juillet 1960 (art. 9).	29.966.000	34.680.000
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 16)..... Décret n° 60-167 du 24 février 1960. Décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 et décret n° 60-766 du 30 juillet 1960 (art. 9).	34.530.000	46.200.000
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié par l'article 2 du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960. Décret n° 58-186 du 22 février 1958 (art. 8) modifié par l'article 5 du décret n° 59-906 du 31 juillet 1959 et l'article 6 du décret n° 60-754 du 30 juillet 1960. Décret n° 60-168 du 24 février 1960 modifié par l'article 8 du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960. Décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 (art. 9) et le décret n° 60-766 du 30 juillet 1960 (art. 10).	23.194.000	64.800.000
Décret n° 59-908 du 31 juillet 1959..... Décret n° 60-764 du 30 juillet 1960.	7.137.000	8.050.000
Décret n° 60-168 du 24 février 1960 (art. 8).		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (Suite.)			
9	Taxe sur les blés d'échange..	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par l'O. N. I. C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. (Taux variable suivant les départements.)
10	Versement compensateur (transports interdépartementaux).	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Versements compensateurs perçus sur chaque quintal de blé entrant au moulin, à l'exception des blés d'échange. (Taux variable suivant les départements.)
12	Redevance sur les riz blanchis importés.	<i>Idem</i>	Riz blanchi importé, 5,16 NF pour la campagne 1959-1960. Taux à fixer pour la campagne 1960-1961.
16	Cotisation de résorption.....	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool (caisse interprofessionnelle des sucres).	Taux fixé pour chaque campagne par le texte fixant le prix des betteraves et des sucres.
16 ter	Taxe en vue du remboursement à la caisse interprofessionnelle des sucres des avances faites pour le paiement de la main-d'œuvre saisonnière étrangère.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	<i>Idem</i>
16 quater	Taxe destinée au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.	Institut technique de la betterave.	<i>Idem</i>
18	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	0,45 NF par quintal de graines livrées à la trituration.
21	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 NF à 4 NF par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1961.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.	EVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Décret du 9 décembre 1939 (art. 14) modifié par le décret n° 50-872 du 25 juillet 1950. Arrêté du 25 juillet 1950. Décret n° 59-928 du 31 juillet 1959 (art. 3) Décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 (art. 10).	1.172.000	1.200.000
Décret n° 53-976 du 30 septembre 1953 (art. 7) pris par application de la loi du 11 juillet 1953. Décret n° 60-764 du 30 juillet 1960.	35.595.000	6.975.000
Décret de codification du 23 novembre 1937 (art. 16)..... Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 17). Décret n° 60-168 du 24 février 1960 (art. 3).	700.000	700.000
Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (art. 6).....	146.000	37.500.000
Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958.	3.120.000	7.450.000
Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958.	1.494.000	586.000
Loi du 6 août 1941 (art. 6). — Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 5 octobre 1950, 12 mars 1953, 4 février 1955. — Arrêtés du 30 octobre 1957, du 17 décembre 1957 et du 29 juin 1959.	157.000	1.125.000
Loi n° 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10).....	46.000	35.000
Loi n° 280 du 28 mai 1943. Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952, 29 mai 1953.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSHETTE
AGRICULTURE (Suite.)			
22	Redevances pour cartes professionnelles, taxes et cotisations concernant: 1° les céréales et semences; 2° les graines fourragères; 3° les graines potagères de betteraves fourragères, semi-fourragères, de fleurs et légumes secs, de semences; 4° les graines de betterave industrielle; 5° les pommes de terre et topinambours de semence; 6° les produits horticoles et de pépinières.	Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants.	Variables suivant les produits.....
23	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,03 NF par quintal de fruits à cidre et à poiré. 0,04 NF par hectolitre de cidre et de poiré. 0,04 NF par hectolitre de moûts de pommes et de poires. 0,75 NF par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré. 0,75 NF par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.
25	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	1 NF par hectolitre d'alcool pur de cognac pour les mouvements de place. 1,50 NF ou 2 NF ou 3 NF par hectolitre d'alcool pur de cognac pour les ventes à la consommation. 0,75 NF par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie autres, 50 NF environ par hectolitre d'alcool pur expédié à destination des Etats-Unis.
26	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac: 3 NF par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation: 0,12 NF par hectolitre.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1961.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.	EVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi n° 4194 du 11 octobre 1941..... Arrêté du 19 février 1953.	1.100.000	1.150.000
Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6)..... Décret n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2). Décret n° 59-1013 du 29 août 1959.	87.000	270.000
Loi du 27 septembre 1940. — Arrêté du 5 janvier 1941..... Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 27 août 1951 et 10 novembre 1951. Arrêté du 31 août 1953, modifié par l'arrêté du 17 mai 1957. Arrêté du 22 novembre 1956.	1.127.000	1.100.000
Loi du 27 septembre 1940. — Arrêté du 11 septembre 1941..... Arrêtés des 17 juin 1946 et 10 juillet 1951. Arrêté du 23 mai 1955.	100.000	105.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (Suite.)			
27	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	4 pour 10.000 appliqué au prix moyen de vente par bouteille dus par les négociants. 0,015 NF par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.
28	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de Champagne.	Idem	3 à 5 NF par marque.....
29	Droits rattachés à l'exploitation de marques de vins de Champagne par les négociants.	Idem	1 NF par marque.....
30	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem	Texte en préparation.....
31	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	0,60 NF par hectolitre.....
32	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels.	0,30 NF par hectolitre.....
33	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté d'après les prévisions de dépenses de l'institut.
34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,30 NF par hectolitre.....
34 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et Mâcon.	Taux non encore fixé.....
35	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,10 à 0,30 NF par hectolitre.....

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1961.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.	EVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi du 12 août 1941. — Décret du 8 septembre 1941.....	1.020.000	1.300.000
Arrêtés des 26 février 1949, 19 avril 1951, 15 décembre 1952, 3 mars 1952, 14 novembre 1953, 28 mai 1954, 19 janvier 1955, 15 janvier 1957, 18 mai 1957, 27 mai 1959 et 28 juillet 1959.		
<i>Idem</i>	15.000	15.000
<i>Idem</i>	30.000	3.000
<i>Idem</i>	1.875.000	1.875.000
Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et n° 50-601 du 31 mai 1950. — Arrêté du 30 août 1950.	504.000	660.000
Décret n° 60-642 du 4 juillet 1960.		
Loi n° 200 du 2 avril 1943. — Décret n° 56-1064 du 20 octobre 1956. — Arrêtés des 24 mai 1948, 8 avril 1949, 3 mars 1950.	100.000	110.000
Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226). — Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	2.000.000	2.000.000
Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952. — Arrêté du 5 janvier 1953.....	45.000	45.000
Décret n° 60-889 du 12 août 1960.....	»	»
Loi n° 53-151 du 26 février 1953. — Arrêté du 18 juillet 1953.....	40.000	40.000

ETAT M (Suite.)

Suite du tableau des taxes parafiscales soumises à la loi

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (Suite.)			
36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	0,30 NF par hectolitre.....
37	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,30 NF par hectolitre.....
38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 NF par kilogramme de cassis..
38 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône.	0,30 NF par hectolitre.....
38 ter	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze.	0,25 NF par hectolitre.....
38 quater	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence.	0,30 NF par hectolitre.....
38 quinquies	Cotisation destinée au financement du comité.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,30 NF par hectolitre.....
38 sexes	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,30 NF par hectolitre.....
39	Redevance liée à l'usage du label d'exportation qui couvre obligatoirement les exportations des produits suivants : fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées, semences.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.
41
42	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 1 pour 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.
43
44	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	9 francs C. F. A. par tonne de canne.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1961.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.	EVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi n° 53-247 du 31 mars 1953.....	67.000	67.000
Arrêté du 18 juillet 1953.		
Arrêté du 24 janvier 1957.		
Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952. — Arrêté du 10 novembre 1952.....	90.000	90.000
Loi n° 55-1035 du 4 août 1955. — Arrêté du 6 juin 1956.....	60.000	60.000
Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955.....	190.000	190.000
Arrête du 19 novembre 1956.		
Loi n° 56-210 du 27 février 1956.....	232.000	232.000
Arrêté du 20 janvier 1957.		
Loi n° 56-627 du 25 juin 1956.....	63.000	65.000
Arrêté du 14 décembre 1956.		
Décret du 25 septembre 1959.....	40.000	150.000
Arrêté du 30 mai 1960.		
Décret du 25 septembre 1959.....	18.000	30.000
Arrêté du 30 mai 1960.		
Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris par application de la loi du 1 ^{er} août 1905.	800.000	800.000
Arrêtés des 26 juillet 1952 et 16 juillet 1956.		
.....
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.....	520.000	600.000
Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.		
.....
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.....	350.000	470.000
Arrêtés des 19 mai 1952, 23 juin 1955 et 11 octobre 1957.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
<i>AGRICULTURE (Suite et fin.)</i>			
45	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	0,25 NF par quintal de sucre et 0,45 NF par hectolitre d'alcool pur.
46	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	0,14 NF par tonne de canne (à payer par les producteurs). 0,07 NF par tonne de canne (à payer par les propriétaires des installations industrielles).
47	Taxe sur la chicorée à café...	Fédération nationale des planteurs et sécheurs de chicorée.	1,50 p. 100 du prix des racines....
47 bis	<i>Idem</i>	Syndicat national des sécheurs de chicorée.	0,35 NF par quintal de cossettes...
49	Cotisations professionnelles versées par les fabricants de pâtes alimentaires et de couscous (métropole, Algérie).	Comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires.	0,10 NF par quintal de matières premières mises en œuvre par les fabricants.
50	Cotisations professionnelles versées par les fabricants de semoules métropolitaines et nord-africaines.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	0,05 NF par quintal de blé trituré en semoulerie.
51	Cotisations professionnelles versées par les meuniers.	Caisse professionnelle de l'industrie meunière.	0,40 NF par quintal de farine livrée en vue de la consommation (taux réduit: 0,08 NF).
54	Taxe piscicole	Conseil supérieur de la pêche.	Taux de la taxe variant de 3 à 42 NF.
55	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	14 NF par porteur de permis de chasse.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1961.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.	EVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
AGRICULTURE (Suite et fin.)		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés des 10 décembre 1952 et 10 février 1954.	250.000	250.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés des 2 juin 1953 et 18 février 1954.	290.000	350.000
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 (art. 2), modifié par le décret du 2 janvier 1957. Arrêté du 8 août 1957.	270.000	270.000
<i>Idem</i>		
Loi n° 2657 du 24 juin 1941 (art. 3). — Décrets n° 56-279 du 20 mars 1956 et n° 58-250 du 10 mars 1958. — Arrêté du 28 décembre 1956.	270.000	275.000
Décret-loi du 17 juin 1938. — Loi n° 3571 du 11 août 1941. — Décret n° 56-279 du 20 mars 1956.	420.000	420.000
Décret-loi du 17 juin 1938. — Décrets des 10 février 1939 et 24 novembre 1948.	16.000.000	16.000.000
Articles 402 et 500 du Code rural..... Décrets du 30 décembre 1957 et n° 58-434 du 11 avril 1958.	11.100.000	11.500.000
Loi n° 2673 du 28 juin 1941.....	18.124.000	18.200.000
Loi n° 52-859 du 21 juillet 1952.		
Article 75 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.		
Article 968 du Code général des impôts. — Article 398 du Code rural.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
EDUCATION NATIONALE			
59	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 0/0 du montant total des salaires et traitements bruts.
60	Cotisation à la charge des entreprises concourant à la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	1 0/0 des salaires versés au personnel concourant au fonctionnement des ateliers et services de réparation.
AFFAIRES CULTURELLES (1)			
61	Cotisation versée par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres..	0,2 0/0 sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu au profit de la caisse nationale par l'administration des contributions indirectes.
61 bis	Cotisation sur les droits d'auteurs d'écrivains versés par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	<i>Idem</i>	0,2 0/0 sur les droits d'auteurs des écrivains (sauf exonération des cinq premiers mille exemplaires d'une première édition).
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES			
<i>I. — Assistance et solidarité.</i>			
62	1 ^o Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la Caisse des dépôts et consignations.	36 0/0 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 57 0/0 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.
63	2 ^o Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	<i>Idem</i>	96 0/0 des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.

(1) Voir également ligne 122.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1961.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.	EVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
EDUCATION NATIONALE		
Arrêté du 15 juin 1949, homologué par décret n° 49-1175 du 25 juin 1949, et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	11.000.000	11.000.000
Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par décret n° 49-1291 du 25 juin 1949, et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêté du 22 décembre 1952.	1.000.000	1.100.000
AFFAIRES CULTURELLES (1)		
Loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946..... Loi n° 56-202 du 25 février 1956 (art. 7). Décret (R. A. P.) n° 56-1215 du 29 novembre 1956 (art. 13 et 14). Arrêté du 13 décembre 1956. Arrêté du 18 février 1957.	506.000	510.000
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 <i>ter</i>). — Règlement d'administration publique du 29 novembre 1956 (art. 14).	41.000	45.000
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
<i>I. — Assistance et solidarité.</i>		
Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86)..... Code général des impôts (art. 1622 à 1628). Décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957. Décret n° 58-332 du 28 mars 1958. Arrêté du 27 février 1958. Arrêté du 24 janvier 1959. Taux non encore fixé pour 1961.	74.351.000	80.000.000
Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6)..... Code général des impôts (art. 1625). Décret n° 56-101 du 24 janvier 1956. Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957 et n° 58-332 du 28 mars 1958. Arrêté du 27 février 1958. Arrêté du 24 janvier 1959. Taux non encore fixé pour 1961.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (suite)			
72	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.	2 0/0 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile.
73	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	<i>Idem</i>	10 0/0 de la totalité des charges du fonds de garantie.
74	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage.	<i>Idem</i>	10 0/0 des indemnités restant à leur charge.
77	Retenue sur le prix des tabacs livrés à l'administration.	Caisses départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries de récoltes.	Retenue de 5 0/00 au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés à l'administration.
78	<i>Idem</i>	Fonds de réassurance des planteurs de tabac (géré par la Caisse autonome d'amortissement).	Retenue de 5 0/00 sur le prix des tabacs livrés à l'administration. Retenue de 2 0/0 sur le prix des tabacs pour remboursement des avances consenties par la S. E. I. T. A. au fonds de réassurance.
79	<i>Idem</i>	Fonds destiné à couvrir les frais de culture de livraison à la charge du planteur.	1 p. 100 sur le prix des tabacs livrés à l'administration.
II. — Opérations de compensation ou de péréquation.			
A. — PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES			
94	Redevance de péréquation des prix des semoules.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	0.10 NF par quintal de blé trituré en semoulerie, ce taux devant varier en cours de campagne.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1961.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960. (Nouveaux francs.)	EVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961. (Nouveaux francs.)
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (suite)		
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15).....	42.125.000	45.000.000
Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952.		
Décret n° 52-957 du 8 août 1952.		
Décret n° 57-1357 du 30 décembre 1957.		
Décret du 31 janvier 1958.		
Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959.		
<i>Idem</i>	4.550.000	4.550.000
<i>Idem</i>	710.000	700.000
Loi n° 56-475 du 14 mai 1956.....	11.310.000	10.750.000
<i>Idem</i>	11.880.000	11.200.000
<i>Idem</i>	47.520.000	44.800.000
Ordonnance n° 58-1262 du 19 décembre 1958.		
Arrêté du 20 décembre 1958.		
Loi n° 56-475 du 14 mai 1956 (art. 9).....	23.760.000	22.500.000

II. — Opérations de compensation ou de péréquation.

A. — PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Décret-loi du 17 juin 1938. — Loi n° 3571 du 11 août 1941.....	»	»
Décret du 22 juillet 1942.		
Décret du 20 mars 1956.		
Texte en préparation.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (suite et fin)			
B. — PAPIERS			
96	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier françaises et étrangères.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées.
97	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.
C. — COMBUSTIBLES			
98	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.
99	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.
100	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	<i>Idem</i>	3,20 NF par tonne de toute catégorie importée.
101	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	<i>Idem</i>	0,42 NF par tonne de houille importée.
102	Redevance de péréquation des frais d'aménée aux usines d'agglomération du littoral.	<i>Idem</i>	Variable en fonction du coût moyen des opérations.
103	Redevance de péréquation des brais français.	<i>Idem</i>	Redevance par tonne de brai importé.
III. — Financement d'organismes professionnels et divers.			
107	Redevance sur les importations de rhum contingenté.	Comité national interprofessionnel du rhum.	2 NF par hectolitre d'alcool pur.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1961.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.	EVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES <i>(suite et fin)</i>		
B. — PAPIERS		
Arrêtés n° 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 28-994 du 1 ^{er} juillet 1955, du 5 octobre 1957 et n° 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953.....	»	»
Arrêté du 5 octobre 1957.		
Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.		
C. — COMBUSTIBLES		
Décret-loi du 26 septembre 1939.....	»	»
Loi du 27 octobre 1940.		
Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.....	»	»
Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
III. — Financement d'organismes professionnels et divers.		
Loi du 31 décembre 1937.....	228.000	240.000
Décret n° 55-951 du 16 juillet 1955.		
Arrêtés des 5 janvier et 3 mars 1952.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
INDUSTRIE			
108	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	4 0/00 sur la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches de chiffre d'affaires.
109	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie horlogère.	Ebauches de montres et porte-échappements: 2 0/0 du prix de vente. Montres vendues en France ou exportées au premier stade de distribution et dont l'ébauche n'a pas subi la taxe de 2 0/0 ci-dessus: 0,4 0/0 de la valeur commerciale. Autres produits finis d'horlogerie: 0,1 0/0 de la valeur commerciale.
110	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras.....	0,65 0/00 du chiffre d'affaires.....
111	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,15 0/00 du chiffre d'affaires.....
112	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	0,10 NF par tonne de ciment vendu.
113	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole...	0,18 NF par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 NF par hectolitre de gas-oil. 0,25 NF par tonne de fuel-oil et distillat paraffineux. 0,18 NF par quintal d'huile, graisse et vaseline. 0,18 NF par quintal de paraffine et de cire minérale. 0,09 NF par tonne de brai et bitume. 12,50 NF par tonne de butane. 2,50 NF par tonne de propane.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1961.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.	EVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
INDUSTRIE		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés du 7 avril 1949..... Décret en préparation.	8.000.000	8.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 avril 1949, arrêté du 2 octobre 1950.	350.000	370.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 18 août 1950..... Décret n° 60-611 du 28 juin 1960.	822.000	1.086.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 août 1952, arrêté du 4 janvier 1955.	580.000	600.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 décembre 1952, arrêté du 2 avril 1953.	1.400.000	1.450.000
Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. — Arrêté du 30 avril 1958.....	29.670.000	32.600.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
<i>INDUSTRIE (suite et fin)</i>			
114	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir....	0,50 p. 100 de la valeur des peaux sortant de tannerie.
115	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	1 0/00 du chiffre d'affaires.....
118	Redevances sur les combustibles.	Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (F. U. R. C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux: 0,05 NF par tonne.
119	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	1 0/0 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.
120	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente: taux 3,8 0/0 dans les communes de 2.000 habitants et plus; 0,75 0/0 dans les communes de moins de 2.000 habitants.
120 bis	Participation au produit de la redevance proportionnelle des producteurs d'énergie hydraulique.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Par application de l'article 67 de la loi 53-79 du 7 février 1953, le décret 54-1241 du 13 décembre 1954 a défini un nouveau mode de calcul pour la redevance proportionnelle prévue par l'article 9 de la loi du 16 décembre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. L'accroissement correspondant de la part qui revient à l'Etat dans le produit de cette redevance est versé au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.
121	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (AFNOR).	Montant fixé chaque année par arrêté interministériel.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1961.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959.	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
<i>INDUSTRIE (suite et fin)</i>		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 31 décembre 1957. Décret en préparation.	1.300.000	3.750.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 25 août 1958. — Décret en préparation.	»	250.000
Loi n° 48-1268 du 17 août 1948..... Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261) et n° 49-1178 du 25 juin 1949. Arrêté du 11 mai 1956.	3.415.000	3.415.000
Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958 et décret n° 58-883 du même jour. Arrêté du 11 août 1959.	18.000.000	20.000.000
Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38)..... Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952, 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	64.174.000	68.000.000
Article 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953..... Décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954.	1.200.000	1.200.000
Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59)..... Code général des impôts (art. 1609).	3.800.000	4.300.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AFFAIRES CULTURELLES			
122	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux: exploitants de salles: 0,22 0/0; distributeurs, exportateurs, activités diverses: 0,55; éditeurs de journaux filmés: 0,36 0/0; industries techniques (sauf entreprise de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 franc par cent mètres de film doublé): 0,50 0/0.
INFORMATION			
123	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Radiodiffusion télévision française.	25 NF pour les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus à titre personnel et privé (1 ^{re} catégorie). 85 NF pour les appareils de télévision détenus à titre personnel et privé (2 ^e catégorie). Les redevances sont affectées de coefficients pour la détermination des taux applicables aux appareils récepteurs installés dans une salle d'audition ou de spectacle gratuit (3 ^e catégorie), et dans une salle dont l'entrée est payante (4 ^e catégorie).
CONSTRUCTION			
126	Taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés.	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	Taxe due par toute personne disposant de locaux d'habitation insuffisamment occupés et égale au quotient de la contribution mobilière par le nombre de pièces habitables, ce quotient étant affecté de différents coefficients.
127	Prélèvement sur les loyers...	Idem	5 0/0 sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1961.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.	EVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
AFFAIRES CULTURELLES		
Code de l'industrie cinématographique (art. 10)..... Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).	3.500.000	3.450.000
INFORMATION		
Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.	377.121.000	490.000.000
Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française.		
Décret n° 58-277 du 17 mars 1958.		
Décret n° 58-963 du 11 octobre 1958.		
Décret n° 59-582 du 24 avril 1959.		
Décret n° 60-626 du 28 juin 1960.		
CONSTRUCTION		
Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 18).....	4.600.000	4.500.000
Loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948 (art. 3).		
Lois n° 50-893 du 2 août 1950 et 52-5 du 3 janvier 1952 (art. 34).		
Loi n° 57-908 du 7 août 1957 (art. 53).		
Décret n° 55-933 du 11 juillet 1955.		
Décrets n° 47-2414 du 30 décembre 1947 et 50-1627 du 31 décembre 1950.		
Code général des impôts, article 159 <i>quinquies</i> A et <i>quinquies</i> B de l'annexe IV, art. 1630, 1631 (1 ^{er} alinéa), 1632 à 1635.	89.513.000	110.000.000
Articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation.		
Décrets n° 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4).		
Arrêtés du 27 janvier 1956 et du 16 août 1956.		
Ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES - BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
SANTE PUBLIQUE ET POPULATION			
129.	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3° du décret du 8 juin 1946).	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 0/00 du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.
TRAVAIL			
130	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail: renouvellement de la carte temporaire de travail, 5 NF; remise de la carte ordinaire de travail à validité limitée, 8 NF; remise de la carte ordinaire de travail à validité permanente, 12 NF; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 NF.
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS			
131	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	Taxe de visa: bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes (tous transports): 20 NF. Bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes mais n'excédant pas 500 tonnes (tous transports): 15 NF. Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes (tous transports): 10 NF. Taxe d'exploitation: bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes, transports publics: 8 NF, transports privés: 4 NF. Bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes mais n'excédant pas 500 tonnes, transports publics: 6 NF, transports privés: 3 NF. Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes, transports publics: 4 NF, transports privés: 2 NF.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1961.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1959-1960.	EVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
SANTE PUBLIQUE ET POPULATION		
Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) (article 11 [1°] du code de la famille et de l'aide sociale). Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	2.372.000	2.470.000
TRAVAIL		
Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) [art. 1635 bis du Code général des impôts]. Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 quinquies de l'annexe III audit code).	1.000.000	1.000.000
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14), décret du 12 novembre 1938..... Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Arrêté du 16 janvier 1959.	1.530.000	1.530.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS (suite et fin)			
131 bis	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	<p>1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes : marchandises générales: 0,35 NF par bateau-kilomètre; liquides par bateaux-citernes: 0,44 NF par bateau-kilomètre;</p> <p>2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et n'excédant pas 500 tonnes: marchandises générales: 0,20 NF par bateau-kilomètre; liquides par bateaux-citernes: 0,25 NF par bateau-kilomètre;</p> <p>3° Bateaux ou navires d'un port en lourd inférieur à 200 tonnes: marchandises générales: 0,10 NF par bateau-kilomètre; liquides par bateaux-citernes: 0,12 NF par bateau-kilomètre.</p> <p>Toutefois, les bateaux visés au paragraphe 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes définies ci-dessus.</p> <p>En outre, prélèvements <i>ad valorem</i> de 0,50 p. 100 sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.</p>
131 ter	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	<i>Idem</i>	<p>0,04 NF par tonne transportée pour les bateaux ou navires franchissant l'écluse de Carrières; 0,08 NF par tonne transportée pour les bateaux ou navires franchissant l'écluse d'Andrésy.</p> <p>Seront perçues à mesure de la mise en service des ouvrages les taxes ci-après par tonne transportée:</p> <p>— P. K. 94,894 (les Mureaux) : 0,10 NF.</p> <p>— Ecluse de Méricourt: 0,10 NF.</p> <p>— P. K. 144,646 (Port-Villez) : 0,10 NF.</p> <p>Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus les taxes correspondantes se cumulent.</p>

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1961.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.	EVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS (suite et fin)		
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-826 du 13 août 1954. Arrêté du 1 ^{er} avril 1959.	4.000.000	8.000.000
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953 Décret n° 54-826 du 13 août 1954. Arrêté du 1 ^{er} avril 1959.	500.000	700.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
MARINE MARCHANDE			
132	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer.
132 bis	<i>Idem</i>	Comité central des pêches maritimes.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux ostréiculteurs.
133	Taxes perçues pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur.
135	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,08 NF par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.
136	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,17 NF par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.
138	Taxe sur les passagers.....	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 0,80 à 40 NF perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.
143	Droit pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	<i>Idem</i>	Permis et cartes de circulation : 20 NF jusqu'à 5 CV, en plus : 4 NF par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche : 20 NF jusqu'à 5 tonneaux et NF par tonneau supplémentaire.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1961.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.	EVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
MARINE MARCHANDE		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19, 20)..... Arrêtés des 2 avril 1957 et 29 mai 1956.	1.540.000	1.540.000
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945..... Décret n° 50-214 du 6 février 1950. Décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957. Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1958.	161.000	151.000
Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5)..... Décret n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24). Décret n° 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	50.000	50.000
Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948.. Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954 et 26 décembre 1958.	680.000	680.000
Décret-loi du 15 mai 1940. — Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 49-1405 du 5 octobre 1949. Arrêtés des 28 juillet 1953 et 26 décembre 1958.	629.000	629.000
Lois n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), n° 51-238 du 28 février 1951 (art. 4) et n° 51-1495 du 31 décembre 1951 (art. 3).	8.000.000	8.000.000
Loi n° 427 du 1 ^{er} avril 1942..... Loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6).	800.000	800.000